

Document mis
en distribution

Le 26 JUIN 2026



N° 68 - 2026

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 26 JUIN 2026

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS INSTITUANT UN DROIT DE COMMUNICATION AU PROFIT
DES HUISSIERS DE JUSTICE ET PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 92-122
AT DU 20 AOÛT 1992 MODIFIÉE FIXANT LE STATUT DES HUISSIERS DE JUSTICE ET DES
CLERCS ASSERMENTÉS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et
des relations avec les communes,*

par Monsieur Tafai, Mitema TAPATI et Madame Hinamoeura MORGANT,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3918/PR du 12 juin 2026, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays instituant un droit de communication au profit des huissiers de justice et portant modification de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française.

I. Contexte et historique

✚ Contexte

La délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 fixe le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française. Il importe de souligner que la Polynésie française compte quatre offices d'huissier de justice sur l'île de Tahiti¹.

En Polynésie française, les fonctions d'huissier de justice sont exercées par des officiers publics nommés par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du procureur général près la Cour d'Appel. Ils sont compétents pour instrumenter dans l'ensemble de la Polynésie française sous réserve d'une obligation de résidence dans l'île du siège de l'office.

Ils doivent être titulaires du diplôme d'étude universitaire générale, mention droit, et avoir effectué un stage d'une année au moins, auprès d'un huissier de justice, qui fait connaître au procureur général les dates de début et de fin de stage, ou avoir exercé les fonctions de clerc assermenté pendant cinq ans au moins, et être d'un diplôme sanctionnant le terme du second cycle des études secondaires, soit de la capacité de droit.

Les compétences de l'huissier de justice sont les suivantes : il peut seul procéder aux significations et à la mise à exécution des décisions de justice et des actes ou titres en forme exécutoire (assignation à comparaître, mise en demeure de payer, saisies mobilières ou immobilières, saisie-arrest sur les comptes bancaires, etc.) et également assurer le service des audiences près les cours et tribunaux.

Il peut, en concurrence avec d'autres professionnels, procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances, effectuer des constats à la demande de la justice ou à la requête de particuliers et procéder à des ventes mobilières judiciaires ou volontaires dans les lieux où le commissaire-priseur n'est pas compétent.

Il peut aussi, à titre accessoire seulement, réaliser certaines activités ou fonctions dont la liste est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Dans les îles où ne réside pas un huissier de justice, les fonctions peuvent être exercées par les officiers de police judiciaire de la gendarmerie territorialement compétents ou leurs remplaçants² ou par toute autre personne spécialement désignée par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du procureur général.

Afin de répondre aux besoins de la profession et d'améliorer le service public, le présent projet de loi du pays a pour objectif de réformer le statut des huissiers de justice exerçant en Polynésie française.

Conformément à l'article 14 de la loi organique statutaire, l'État est compétent en matière de justice, d'organisation judiciaire, d'aide juridictionnelle, d'organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, de droit pénal, de procédure pénale, des commissions d'office, de procédure administrative contentieuse, de frais de justice pénale et administrative ainsi qu'en ce qui concerne l'organisation des services de l'État.

L'organisation des professions d'huissier de justice et de clercs d'huissier est donc de la compétence de la Polynésie française.

¹ Deux sur Papeete, un à Faaa et un à Taravao

² Convention n° 3271 du 16 mai 2018 relative à la mise à disposition de la Polynésie française de la gendarmerie nationale

Historique

Pour rappel, la dernière refonte du statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française est intervenue avec la loi du pays n° 2021-10 du 1^{er} février 2021. Cette première réforme majeure proposait notamment les mesures suivantes :

- une revalorisation des conditions d'accès à la profession d'huissier de justice ;
- l'institution d'une possibilité d'exercice de la profession d'huissier de justice en qualité de salarié ;
- la création du statut de clerc d'huissier habilité aux constats établis à la requête des particuliers ;
- l'institution d'une chambre des huissiers de justice ;
- la création d'une inspection des offices d'huissiers de justice.

Bien qu'adoptée en séance le 15 décembre 2020, l'entrée en vigueur de la loi du pays n° 2021-10 du 1^{er} février 2021 est subordonnée à l'adoption, par l'État, des dispositions relevant de sa compétence et celle des peines d'emprisonnement qui y sont consacrées, à leur homologation par le Législateur national.

À ce jour, l'État n'a encore adopté aucune disposition au niveau national pour permettre la mise en œuvre effective des réformes proposées au sein de la loi du pays du 1^{er} février 2021 précitée. Ce vide normatif a d'ailleurs justifié l'adoption, par l'assemblée de la Polynésie française, d'une résolution n° 2021-2 R/APF du 29 avril 2021 demandant à l'État d'adopter des dispositions en ce sens.

Or, l'absence d'évolution du statut des huissiers de justice devient de plus en plus problématique pour les professionnels du secteur. En effet, ces derniers ont déjà alerté les autorités du Pays sur la nécessité de disposer d'un organe représentatif pour défendre leurs intérêts. De plus, la limite d'âge d'exercice d'un huissier de justice actuellement consacrée par la réglementation, et qui est de 65 ans, conduirait à la cessation d'activité d'au moins un officier public en exercice, réduisant encore le nombre d'huissiers de justice présents sur le territoire polynésien.

Face à ces problématiques, une nouvelle réforme du statut des huissiers de justice et des clercs assermentés apparaît donc nécessaire.

II. Présentation du projet de loi du pays

Le présent projet de loi du pays abroge la loi du pays n° 2021-10 du 1^{er} février 2021 tout en reprenant l'essentiel de son contenu. Ainsi, le projet de texte propose de modifier les dispositions applicables à la profession des huissiers de justice et des clercs assermentés de la manière suivante :

Consécration d'un droit de communication au profit des huissiers de justice

Au niveau national, l'article L152-1 du code des procédures civiles d'exécution consacre l'obligation, pour l'administration, les établissements publics et les organismes contrôlés par l'autorité administrative, de communiquer à un huissier de justice les renseignements qu'ils détiennent permettant de déterminer l'adresse d'un débiteur, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles et la composition de son patrimoine immobilier, et ce, sans pouvoir opposer le secret professionnel.

L'organisation de la profession d'huissier relevant de la compétence de la Polynésie française, ces dispositions ne sont pas applicables aux professionnels exerçant sur le territoire polynésien.

Afin de lever le secret professionnel opposable aux huissiers de justice exerçant en Polynésie française, l'article LP 1 du projet de loi du pays insère de nouvelles dispositions au sein du code de procédure civile de la Polynésie française. Ces dispositions définissent, dans un premier temps, les données personnelles auxquelles les professionnels pourront avoir accès et, dans un second temps, la liste des entités qui ne pourront pas opposer le secret professionnel aux huissiers de justice chargés de l'exécution d'un titre exécutoire.

Cette levée du secret professionnel, dont le respect est garanti par les sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal, est possible en application du premier alinéa de l'article 226-14 du même code : « L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. ».

Dans une décision n° 309383 du 11 février 2011, le Conseil d'État retient une interprétation extensive de la notion de « loi » puisqu'elle considère qu'une délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française est une loi au sens de l'article 226-14 du code pénal.

Réforme des conditions d'accès à la profession

Le présent projet de loi du pays prévoit une révision des conditions d'accès à la profession d'huissier de justice. Désormais, l'accès à la profession sera conditionné à l'obtention d'un diplôme de niveau bac+4 en droit (*master 1, une maîtrise ou un diplôme reconnu comme équivalent*), ainsi qu'à la réalisation d'au moins deux années de stage. Étant précisé que l'Université de la Polynésie française propose une formation en droit permettant l'obtention d'un Master.

S'agissant des clercs assermentés, ils pourront être nommés en qualité d'huissiers à condition de justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans et d'être titulaires d'un baccalauréat ou d'une capacité en droit.

Enfin, la durée initiale du stage professionnel est revue à la hausse, passant d'un an à deux ans, et peut être réalisé à concurrence de la moitié de sa durée en-dehors d'un office d'huissiers de justice. Aussi, l'expérience acquise au sein d'un office de notaire, d'un cabinet d'avocat ou d'expertise comptable, d'une administration ou d'un service juridique ou fiscal d'une société privée est prise en compte dans la durée du stage professionnel.

Création du statut d'huissier salarié et de clerc habilité aux constats

L'exécution des décisions de justice constitue une mission essentielle pour les huissiers de justice, confrontés à une clientèle de plus en plus exigeante et à une demande croissante de rapidité et d'efficacité.

La loi du pays n° 2021-10 du 1^{er} février 2021 instituait le statut d'huissier salarié, permettant au titulaire d'un office de s'adjoindre un collaborateur hautement qualifié, capable de renforcer son activité et d'augmenter le nombre d'actes traités. Cette loi du pays n'étant jamais entrée en vigueur, les huissiers de justice se retrouvent dans une situation difficile, où la création d'un statut d'huissier salarié s'impose.

Au niveau national, le statut d'officier public salarié a d'abord été créé pour les notaires par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, avant d'être étendu, vingt ans plus tard, à d'autres professions telles que les huissiers de justice, les greffiers des tribunaux de commerce et les commissaires-priseurs judiciaires. En Polynésie française, les notaires disposent déjà du statut de notaire salarié depuis 1999.

Le présent projet de loi du pays étend donc ce dispositif à la profession d'huissier de justice, permettant ainsi le recrutement d'un huissier salarié, professionnel de plein exercice doté des mêmes prérogatives que l'huissier titulaire ou associé, et participant pleinement à l'activité de l'office.

Jusqu'à présent, les huissiers de justice pouvaient s'entourer de clercs assermentés, dont les fonctions se limitaient à la signification des actes. Afin de renforcer l'efficacité et la réactivité des offices, le projet de loi du pays crée un statut de clerc habilité aux constats, sur le modèle instauré par la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991.

Désormais, le clerc habilité pourra établir des constats à la demande des particuliers, permettant ainsi à l'huissier de justice de multiplier les interventions, tout en conservant la maîtrise juridique des actes.

Création d'une chambre des huissiers de justice

L'article LP. 40 crée les articles LP. 22 à LP. 22-9 portant création d'une chambre professionnelle des huissiers de justice, ce qui répond à l'une des principales aspirations de la profession.

En effet, les huissiers de justice expriment depuis longtemps le souhait de disposer d'une instance représentative chargée de défendre leurs intérêts, de garantir le respect de leurs obligations et de contribuer à la valorisation de leur rôle au sein de la société. La création de cette chambre avait été prévue par la loi du pays n° 2021-10 du 1^{er} février 2021, mais n'a concrètement jamais vu le jour.

Composée de l'ensemble des huissiers de justice en exercice, la chambre des huissiers veille au respect des droits et devoirs de ses membres et assure leur représentation auprès des pouvoirs publics et du secteur privé.

La chambre exerce plusieurs fonctions essentielles, parmi lesquelles :

- un pouvoir de proposition ou d’avis sur les questions professionnelles entrant dans ses attributions et, en particulier, sur la révision périodique de la tarification des émoluments ;
- le règlement des litiges ;
- le signalement des infractions disciplinaires dont elle a connaissance.

La consultation de la chambre des huissiers de justice est par ailleurs obligatoire pour certains actes relatifs à la profession, notamment :

- la création d’un office d’huissier de justice ou l’ouverture d’un bureau annexe ;
- la nomination à la fonction d’huissier de justice, en dérogation aux conditions de diplôme et d’examen professionnel normalement requis ;
- l’attribution du titre d’huissier honoraire.

Création d’une inspection des offices d’huissiers

Le présent projet de loi du pays propose de nouveau la création d’une inspection des offices d’huissiers de justice. Sont prévus deux types d’inspections :

- les inspections périodiques, organisées tous les quatre ans, par la chambre des huissiers de justice, sur l’ensemble des activités professionnelles et notamment sur la comptabilité, l’organisation et le fonctionnement de l’étude et le respect par les huissiers des obligations en matière de lutte contre le blanchiment d’argent ;
- les inspections occasionnelles portant sur une question particulière ou sur l’ensemble de l’activité professionnelle de l’huissier. Cette inspection occasionnelle est prescrite soit par le président de la chambre des huissiers, soit par le procureur général ou le Président de la Polynésie française.

Les inspections sont réalisées par des huissiers de justice en exercice ou honoraires et le cas échéant, par des personnes qualifiées en comptabilité. Dans le souci d’éviter tout conflit d’intérêts, les huissiers de justice inspecteurs ne doivent pas être titulaires d’offices ou détenteurs de parts sociales dans une société titulaire d’un office en Polynésie française et sont désignés par la chambre des huissiers de justice et le procureur général. Il convient de préciser que les fonctions d’huissier inspecteur sont exercées gratuitement et ne peuvent donner lieu qu’au remboursement de frais de déplacement et de séjour.

Entrée en vigueur

Il est prévu que la présente loi du pays entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication. Cette entrée en vigueur n’est plus conditionnée à l’adoption, par l’État, des normes relevant de son domaine de compétences.

III. Avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC)

Le présent projet de loi du pays a fait l’objet d’un avis n° 91-2026 rendu le 19 mars 2026 par le CESEC. Le CESEC recommande la modification de certains paramètres du dispositif. Il est à noter que ces recommandations ont été prises en compte au sein du présent projet de texte.

IV. Rencontres et échanges avec les huissiers de justice

À l’occasion d’auditions organisées le 23 juin 2026, les représentants de la profession ainsi que ceux de la Direction générale des affaires économiques ont pu échanger avec les élus de l’assemblée de la Polynésie française sur le contenu et les enjeux du présent projet de loi du pays.

V. Travaux en commission

Examiné en commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes le 24 juin 2026, le présent projet de loi du pays a suscité des débats portant principalement sur les démarches menées auprès de l'État et relatives à la modification du code de l'organisation judiciaire, sur le manque d'effectifs et d'attractivité de la profession et sur les conséquences juridiques du droit de communication créé au profit des huissiers de justice.

* * * * *

À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Tafai, Mitema TAPATI

Hinamoeura MORGANT

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays instituant un droit de communication au profit des huissiers de justice et portant modification de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française

(Lettre n° 3918/PR du 12-6-2026)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
CODE DE PROCEDURE CIVILE DE LA POLYNESIE FRANCAISE	
Livre VI - Les voies d'exécution	
Titre Ier - De l'astreinte	
Art. 716 Tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. Le juge à nouveau saisi par l'une des parties peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité.	Art. 716 Tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. Le juge à nouveau saisi par l'une des parties peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité.
Art. 717 L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts. L'astreinte est provisoire ou définitive. L'astreinte doit être considérée comme provisoire, à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif. Une astreinte définitive ne peut être ordonnée qu'après le prononcé d'une astreinte provisoire et pour une durée que le juge détermine. Si l'une de ces conditions n'a pas été respectée, l'astreinte est liquidée comme une astreinte provisoire.	Art. 717 L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts. L'astreinte est provisoire ou définitive. L'astreinte doit être considérée comme provisoire, à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif. Une astreinte définitive ne peut être ordonnée qu'après le prononcé d'une astreinte provisoire et pour une durée que le juge détermine. Si l'une de ces conditions n'a pas été respectée, l'astreinte est liquidée comme une astreinte provisoire.
Art. 718 L'astreinte, même définitive, est liquidée par le juge qui l'a ordonnée.	Art. 718 L'astreinte, même définitive, est liquidée par le juge qui l'a ordonnée.
Art. 719 Le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter. Le taux de l'astreinte définitive ne peut jamais être modifié lors de sa liquidation. L'astreinte provisoire ou définitive est supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère.	Art. 719 Le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter. Le taux de l'astreinte définitive ne peut jamais être modifié lors de sa liquidation. L'astreinte provisoire ou définitive est supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<i>Titre I Bis – Recherches d'informations</i>
	<i>Article LP. 719-1. – I - L'huissier de justice chargé de l'exécution, y compris d'une décision de justice autorisant une saisie-conservatoire sur comptes bancaires, ainsi que le faisant fonction d'huissier, lorsqu'il est détenteur d'un titre exécutoire, peuvent demander, aux entités visées au II du présent article, les renseignements permettant de déterminer :</i> <i>1°) l'adresse du débiteur ;</i> <i>2°) l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles ;</i> <i>3°) la composition de son patrimoine immobilier.</i> <i>Cette liste limitative est exclusive de la communication de tout autre renseignement.</i> <i>II - Le secret professionnel ne peut être opposé à l'huissier de justice et au faisant fonction d'huissier chargés de l'exécution d'un titre exécutoire par les entités suivantes :</i> <i>1°) les services et établissements publics de l'État, de la Polynésie française et des communes et des groupements de communes de Polynésie française ;</i> <i>2°) les entreprises contrôlées par l'État, la Polynésie française et les communes et les groupements de communes de Polynésie française ou bénéficiant d'une délégation de service public ;</i> <i>3°) les organismes de toute nature contrôlés par la Polynésie française, en ce compris la Caisse de prévoyance sociale.</i>
	<i>Article LP. 719-2. - Les renseignements individuels d'ordre économique et financier recueillis au cours d'enquêtes statistiques faites dans le cadre de la loi et des règlements ne peuvent en aucun cas être utilisés dans le cadre du droit de communication institué au bénéfice des huissiers de justice et du faisant fonction d'huissier chargés de l'exécution d'un titre exécutoire. Les administrations dépositaires de renseignements de cette nature ne sont pas tenues par l'obligation découlant de l'article précédent.</i>
	<i>Article LP. 719-3. - Les établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt doivent indiquer à l'huissier de justice ou au faisant fonction d'huissier chargés de l'exécution d'un titre exécutoire si un ou plusieurs comptes, comptes joints ou fusionnés sont ouverts au nom du débiteur ainsi que les lieux où sont tenus les comptes, à l'exclusion de tout autre renseignement, sans pouvoir opposer le secret professionnel.</i>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<i>Article LP. 719-4. - Les renseignements obtenus ne peuvent être utilisés que dans la seule mesure nécessaire à l'exécution du ou des titres pour lesquels ils ont été demandés. Ils ne peuvent, en aucun cas, être communiqués à des tiers ni faire l'objet d'un traitement de données à caractère personnel à d'autres fins.</i> <i>Toute violation de ces dispositions est passible des peines encourues pour le délit prévu à l'article 226-21 du code pénal, sans préjudice, le cas échéant, de poursuites disciplinaires et de condamnation à dommages-intérêts.</i>
DÉLIBÉRATION N° 92-122 AT DU 20 AOUT 1992 MODIFIÉE FIXANT LE STATUT DES HUISSIERS DE JUSTICE ET DES CLERCS ASSERMENTÉS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	
Chapitre I^{er} - Nomination, compétence et obligations	<i>Titre I - CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ D'HUISSIER DE JUSTICE</i> Chapitre I^{er} - Nomination, compétence et obligations
Article 1er En Polynésie française, les fonctions d'huissier de justice sont exercées par des officiers publics nommés par arrêté pris en conseil des ministres, <i>sur proposition du procureur général près la cour d'appel, chef du service judiciaire.</i> Les huissiers de justice, officiers publics, sont compétents pour instrumenter <i>dans</i> l'ensemble du territoire. Ils doivent résider dans l'île du siège de l'office. Ils sont placés sous la surveillance <i>du procureur général.</i>	Article 1er En Polynésie française, les fonctions d'huissier de justice sont exercées par des officiers publics <i>et ministériels</i> nommés par arrêté pris en conseil des ministres, <i>après avis de l'autorité judiciaire compétente.</i> Les huissiers de justice, officiers publics, sont compétents pour instrumenter <i>sur</i> l'ensemble du territoire <i>de la Polynésie française.</i> Ils doivent résider dans l'île du siège de l'office. Ils sont placés sous la surveillance <i>de l'autorité judiciaire compétente.</i>
Art. 2 Les huissiers de justice ont seuls qualité, sous réserve des dispositions de l'article 4, pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé et mettre à exécution les décisions de justice, ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire. Ils peuvent procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances. Ils peuvent <i>être</i> commis par justice <i>pour</i> effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter ; <i>ils peuvent également procéder à des constatations de même nature à la requête de particuliers ; dans l'un et l'autre cas, ces constatations n'ont que la valeur de simples renseignements.</i>	Article LP. 2.- Les huissiers de justice ont seuls qualité, sous réserve des dispositions de l'article <i>LP. 4</i>, pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé et mettre à exécution les décisions de justice, ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire. Ils peuvent procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances. Ils peuvent, commis par justice <i>ou à la requête de particuliers</i>, effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter ; <i>sauf en matière pénale où elles ont valeur de simples renseignements, ces constatations font foi jusqu'à preuve du contraire.</i>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<i>Ils peuvent procéder à des ventes mobilières judiciaires ou volontaires dans les lieux où le commissaire-priseur n'est pas compétent. Dans ce cas, ils ne peuvent pas, directement ou indirectement, se rendre adjudicataires des objets qu'ils sont chargés de vendre.</i> <i>Ils ont aussi pour fonction d'assister aux audiences solennelles et aux audiences publiques des juridictions judiciaires, de faire l'appel des causes et de maintenir l'ordre sous l'autorité du président.</i> Ils peuvent exercer à titre accessoire certaines activités ou fonctions, après autorisation du président du gouvernement du territoire donnée sur avis du procureur général. La liste de ces activités et fonctions accessoires ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés sont autorisés à les exercer sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Dans l'exercice de ces activités ou fonctions accessoires, l'huissier de justice ne peut pas faire état de sa qualité professionnelle. Il demeure sous la surveillance du procureur général. L'autorisation peut être révoquée par le président du gouvernement du territoire sur avis du procureur général, notamment lorsque l'exercice de l'activité ou de la fonction autorisée nuit à l'accomplissement par l'huissier de justice de ses obligations professionnelles ou donne lieu à des réclamations justifiées. <i>Ils sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis.</i> <i>Toutefois ils ne doivent pas intervenir pour eux-mêmes, leur conjoint, leurs parents et alliés et ceux de leur conjoint, en ligne directe à l'infini, ni pour leurs parents et alliés collatéraux jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.</i> Ils peuvent se suppléer entre eux pour la délivrance des copies.	<i>Les constats établis à la requête des particuliers peuvent être dressés par un clerc habilité à procéder aux constats nommé dans des conditions fixées à l'article LP. 18-2 et dans la limite d'un clerc par office d'huissier de justice et de deux clercs par office lorsque son titulaire est une société civile professionnelle. Dans ce cas, les constats sont signés par le clerc habilité à procéder aux constats et contresignés par l'huissier de justice qui est civilement responsable du fait de son clerc.</i> <i>Les huissiers de justice peuvent procéder à des ventes mobilières judiciaires ou volontaires dans les lieux où le commissaire-priseur n'est pas exclusivement compétent. Dans ce cas, ils ne peuvent pas, directement ou indirectement, se rendre adjudicataires des objets qu'ils sont chargés de vendre.</i> <i>Les huissiers de justice exercent également les fonctions définies par la réglementation de l'État dans son domaine de compétences.</i> <i>Ils signifient les actes d'avocat à avocat.</i> Ils peuvent exercer à titre accessoire certaines activités ou fonctions, après autorisation du Président de la Polynésie française donnée après avis de l'autorité judiciaire compétente. La liste de ces activités et fonctions accessoires ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés sont autorisés à les exercer sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Dans l'exercice de ces activités ou fonctions accessoires, l'huissier de justice ne peut pas faire état de sa qualité professionnelle. Il demeure sous la surveillance de l'autorité judiciaire compétente. L'autorisation peut être révoquée par le Président de la Polynésie française après avis de l'autorité judiciaire compétente, notamment lorsque l'exercice de l'activité ou de la fonction autorisée nuit à l'accomplissement par l'huissier de justice de ses obligations professionnelles ou donne lieu à des réclamations justifiées. <i>Les huissiers de justice sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis, sauf dans les cas d'empêchement et pour cause de parenté ou d'alliance prévus à l'alinéa suivant.</i> <i>Les huissiers de justice ne peuvent, à peine de nullité, instrumenter à l'égard de leurs parents et alliés et de ceux de leur conjoint en ligne directe ni à l'égard de leurs parents et alliés collatéraux jusqu'au quatrième degré.</i> Ils peuvent se suppléer entre eux pour la délivrance des copies.
Art. 3 A l'exception des actes en matière pénale, les huissiers de justice sont tenus d'établir leurs actes, exploits et procès-verbaux en double original. L'un est remis au requérant, l'autre est conservé à l'étude.	Article LP. 3.- Les huissiers de justice sont tenus d'établir leurs actes, exploits et procès-verbaux en un original ; ils en établissent des expéditions certifiées conformes.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<i>Les actes conservés en minute sont enliassés et numérotés par année.</i> Ils portent en outre le numéro d'inscription au répertoire. L'original à conserver en minute <i>est celui sur lequel, le cas échéant, doivent être constatées les formalités fiscales</i> ou qui contient les mentions originales annexes prescrites par la loi. <i>L'original à remettre au requérant porte la mention « second original.</i> Les diverses mentions portées sur l'original doivent être reproduites par l'huissier de justice sur <i>le second original.</i> <i>Ils délivrent au destinataire une copie conforme à l'original sous réserve des dispositions de l'article 5 et, lorsqu'ils instrumentent contre des personnes ne parlant que la langue tahitienne, ils doivent leur expliquer dans cette langue le contenu et la portée de l'acte, et en faire mention dans ledit acte.</i> Les copies d'actes, de jugements et d'arrêts doivent être correctes et lisibles. Le coût de chaque acte doit être mentionné à la fin de celui-ci ou en marge. <i>Il est interdit de dresser plusieurs originaux d'actes lorsqu'il est possible de rédiger, le même jour, un original sur lequel sont mentionnés les co-intéressés auxquels des copies sont délivrées.</i> Les huissiers de justice peuvent délivrer des expéditions des actes ou procès-verbaux qu'ils détiennent en minute à toute personne qui, lors <i>de la signification de l'acte ou</i> de l'établissement du procès-verbal <i>a déjà reçu soit le second original</i>, soit une copie. L'expédition est établie à la demande et aux frais du requérant. <i>Les huissiers de justice doivent tenir des répertoires annuels cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance. Dans ces répertoires, sont notamment mentionnées à leur date d'expédition, les copies adressés aux personnes agissant en qualité d'huissier auxiliaire.</i> Les répertoires des actes en matière civile et commerciale de chaque année doivent être soumis au visa périodique du receveur de l'enregistrement, que lesdits répertoires contiennent ou non la mention d'actes.	<i>Lorsqu'ils sont établis sur support papier, les originaux sont enliassés et numérotés par année aux fins de conservation.</i> Ils portent en outre le numéro d'inscription au répertoire. <i>Le répertoire mentionne par ordre chronologique et de manière irréversible les actes dressés par l'huissier de justice. Dans ces répertoires, sont notamment mentionnées à leur date d'expédition, les copies adressées aux personnes agissant en qualité d'huissier auxiliaire.</i> L'original à conserver en minute <i>constate, le cas échéant, les formalités fiscales</i> ou contient les mentions originales annexes prescrites par la loi. Les diverses mentions portées sur l'original doivent être reproduites par l'huissier de justice sur <i>les expéditions.</i> <i>L'huissier de justice dépositaire de l'original délivre sans frais à la partie ou à son représentant une copie certifiée conforme à l'original portant la mention « expédition ».</i> <i>Lorsqu'il instrumente contre des personnes ne parlant pas le français, il doit leur expliquer, dans la mesure du possible, le contenu et la portée de l'acte, et en faire mention dans ledit acte.</i> Les copies d'actes, de jugements et d'arrêts doivent être correctes et lisibles. Le coût de chaque acte doit être mentionné à la fin de celui-ci ou en marge. Les huissiers de justice peuvent délivrer des expéditions des actes ou procès-verbaux qu'ils détiennent en minute à toutes personnes <i>intéressées</i> qui, lors de l'établissement du procès-verbal <i>ou de la signification de l'acte, auront déjà reçu soit une première expédition</i>, soit une copie. L'expédition est établie à la demande et aux frais du requérant. Les répertoires des actes en matière civile et commerciale de chaque année doivent être soumis au visa périodique du receveur de l'enregistrement, que lesdits répertoires contiennent ou non la mention d'actes.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Les actes originaux et les répertoires sont conservés pendant une durée d'au moins 30 ans par les huissiers de justice.	Les actes originaux et les répertoires sont conservés pendant une durée d'au moins <i>trente</i> ans par les huissiers de justice <i>et, dans les cas visés aux 12° et 13° de l'article LP. 22-1 de la présente réglementation, par la chambre des huissiers de justice.</i>
	Article LP. 3-1 <i>La formation professionnelle continue est obligatoire pour les huissiers de justice en exercice.</i> <i>Un arrêté pris en conseil des ministres détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation professionnelle continue.</i> <i>La chambre des huissiers de justice détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit.</i>
Art. 4 Dans les îles où ne réside pas un huissier de justice, officier public, <i>les fonctions</i> peuvent être <i>exercées par les officiers de police judiciaire de la gendarmerie territorialement compétents ou leurs remplaçants ou par toute autre personne spécialement désignée</i> par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du <i>procureur général</i>. <i>Il est mis fin aux fonctions des personnes spécialement désignées par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du procureur général.</i> Avant d'entrer en fonctions, les <i>militaires de la gendarmerie</i> et les personnes spécialement désignées <i>adressent</i> leur serment par écrit <i>au procureur général</i> qui le fait recevoir par la <i>cour d'appel puis déposer au service des archives</i>. Ce serment est ainsi conçu : "Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité." Les <i>militaires de la gendarmerie</i> et les personnes spécialement désignées n'ont qu'une compétence concurrente avec celle des huissiers de justice, officiers publics.	Article LP. 4.- Dans les îles où ne réside pas un huissier de justice, officier public <i>et ministériel, les agents de l'État qui y sont en fonction et sont mis à disposition de la Polynésie française par convention avec l'État</i>, peuvent être <i>investis des fonctions d'huissier</i> par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du <i>Président de la Polynésie française et après avis de l'autorité judiciaire compétente</i>. <i>Les fonctions d'huissier peuvent également être exercées par toute autre personne spécialement désignée par arrêté pris en conseil des ministres après avis de l'autorité judiciaire compétente.</i> <i>Les personnes spécialement désignées doivent être titulaires d'un diplôme en droit d'un niveau équivalent à deux années d'études après le baccalauréat.</i> Avant d'entrer en fonction, les <i>agents de l'État</i> et les personnes spécialement désignées <i>doivent adresser</i> leur serment par écrit à <i>l'autorité judiciaire compétente</i> qui le fait recevoir par la <i>juridiction compétente</i>. Ce serment est ainsi conçu : « Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité. » Les <i>agents de l'État</i> et les personnes spécialement désignées n'ont qu'une compétence concurrente avec celle des huissiers de justice, officiers publics <i>et ministériels</i>. <i>La personne spécialement désignée, visée à l'alinéa précédent, est dénommée « faisant fonction d'huissier ». Celle-ci n'a pas le statut d'officier public et ne peut donc pas se prévaloir du titre d'huissier de justice.</i>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<i>Sa compétence est limitée territorialement aux îles où ne réside pas un huissier de justice, officier public et ministériel. Son champ d'intervention ne peut donc pas s'étendre aux îles dans lesquelles un huissier de justice est domicilié professionnellement. L'arrêté de nomination précise également l'archipel ou les îles sur le territoire desquels le « faisant fonction d'huissier » peut intervenir.</i> <i>Il est mis fin aux fonctions d'huissier des agents de l'État et des personnes faisant fonction d'huissier, par arrêté pris en conseil des ministres après avis de l'autorité judiciaire compétente.</i>
Art. 5 L'huissier de justice, officier public, qui devrait se transporter dans une île autre que celle de son siège pour délivrer un acte peut toujours après avoir établi l'original de cet acte, en envoyer copie par la poste sous pli recommandé à un militaire de la gendarmerie ou un agent de police municipale agissant en qualité d'huissier auxiliaire, le plus proche de la résidence du destinataire. Un certificat de remise, dont la forme est déterminée par le modèle annexé à la présente délibération, est joint à l'envoi. L'huissier auxiliaire remet sa copie à l'intéressé dans le plus bref délai. Le ou les originaux et copies de l'acte remis par l'intermédiaire d'un huissier auxiliaire doivent faire apparaître l'intervention de ce dernier par la mention suivante : « Acte remis par l'intermédiaire de M. (prénoms et nom), militaire de la gendarmerie ou agent de police municipale, à , huissier auxiliaire. » L'huissier auxiliaire doit mentionner sur la copie ses prénoms et nom, les lieu, date et heure de la remise ainsi que l'identité de la personne à laquelle ladite copie est remise. Il doit signer l'acte ainsi complété avant remise. Le certificat de remise contient en langue française et en langue tahitienne les instructions précisant le rôle de l'huissier auxiliaire. Il est divisé en deux par un pointillé. Chacune des deux parties porte le même numéro d'ordre. L'huissier auxiliaire indique sur le certificat de remise les lieu, jour et heure de la remise ainsi que l'identité de la personne à laquelle cette remise a été faite.	Art. 5 L'huissier de justice, officier public, qui devrait se transporter dans une île autre que celle de son siège pour délivrer un acte peut toujours après avoir établi l'original de cet acte, en envoyer copie à un militaire de la gendarmerie ou un agent de police municipale agissant en qualité d'huissier auxiliaire, le plus proche de la résidence du destinataire et s'assurer de la bonne réception. Un certificat de remise, dont la forme est déterminée par le modèle annexé à la présente délibération, est joint à l'envoi. L'huissier auxiliaire remet sa copie à l'intéressé dans le plus bref délai. Le ou les originaux et copies de l'acte remis par l'intermédiaire d'un huissier auxiliaire doivent faire apparaître l'intervention de ce dernier par la mention suivante : « Acte remis par l'intermédiaire de M. (prénoms et nom), militaire de la gendarmerie ou agent de police municipale, à , huissier auxiliaire. » L'huissier auxiliaire doit mentionner sur la copie ses prénoms et nom, les lieu, date et heure de la remise ainsi que l'identité de la personne à laquelle ladite copie est remise. Il doit signer l'acte ainsi complété avant remise. Le certificat de remise contient en langue française et en langue tahitienne les instructions précisant le rôle de l'huissier auxiliaire. Il est divisé en deux par un pointillé. Chacune des deux parties porte le même numéro d'ordre. L'huissier auxiliaire indique sur le certificat de remise les lieu, jour et heure de la remise ainsi que l'identité de la personne à laquelle cette remise a été faite.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Le certificat de remise est signé par l'huissier auxiliaire et par la personne qui a reçu l'acte. Après avoir accompli la remise et l'avoir mentionnée, comme il vient d'être dit, sur les deux parties du certificat, l'huissier auxiliaire détache l'une de l'autre les deux parties en suivant le pointillé. Il envoie sans retard, par la poste, le haut de la feuille à l'huissier rédacteur. Il conserve le bas de la feuille qui lui sert de justification pour se faire payer par cet huissier rédacteur les indemnités qui lui reviennent. L'huissier rédacteur de l'exploit inscrit sur son répertoire jour par jour, à leur date, tous les envois qu'il fait aux huissiers auxiliaires et il annote ces inscriptions de la date de réception du certificat de remise qui lui est renvoyé. Au vu du certificat de remise qui lui est renvoyé, il complète le ou les originaux de l'acte en y portant les mentions de l'huissier auxiliaire.	Le certificat de remise est signé par l'huissier auxiliaire et par la personne qui a reçu l'acte. Après avoir accompli la remise et l'avoir mentionnée, comme il vient d'être dit, sur les deux parties du certificat, l'huissier auxiliaire détache l'une de l'autre les deux parties en suivant le pointillé. Il envoie sans retard, par la poste, le haut de la feuille à l'huissier rédacteur. Il conserve le bas de la feuille qui lui sert de justification pour se faire payer par cet huissier rédacteur les indemnités qui lui reviennent. L'huissier rédacteur de l'exploit inscrit sur son répertoire jour par jour, à leur date, tous les envois qu'il fait aux huissiers auxiliaires et il annote ces inscriptions de la date de réception du certificat de remise qui lui est renvoyé. Au vu du certificat de remise qui lui est renvoyé, il complète le ou les originaux de l'acte en y portant les mentions de l'huissier auxiliaire.
Art. 6 Nul ne peut être nommé huissier de justice, <i>officier public</i>, s'il ne remplit les conditions suivantes : 1°) être Français ; 2°) savoir parler et écrire le « reo maohi » ; 3°) avoir au moins 5 ans de résidence sur le territoire ; 4°) être âgé de vingt-cinq ans accomplis ; 5°) avoir satisfait aux lois sur le service national ;	Article LP. 6.- Nul ne peut être nommé huissier de justice, s'il ne remplit les conditions <i>cumulatives</i> suivantes : 1°) Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ; 2°) - soit être titulaire d'un master 1 de droit ou d'une maîtrise de droit et avoir effectué un stage professionnel de deux années au moins, auprès d'un huissier de justice qui fait connaître à l'autorité judiciaire compétente les dates de début et de fin de stage ; - soit être titulaire de l'un des titres ou diplômes qui seront reconnus comme équivalents pour l'exercice de la profession d'huissier de justice en France hexagonale ; - soit avoir exercé les fonctions de clerk assermenté pendant dix ans au moins, et être titulaire soit d'un diplôme sanctionnant le terme du second cycle des études secondaires, soit de la capacité en droit ; - soit avoir exercé en tant que faisant fonction d'huissier pendant au moins cinq années consécutives ; 3°) Avoir réussi l'examen professionnel organisé par la chambre des huissiers de justice, dont les modalités et la composition du jury sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Le jury comptera, parmi ses membres, au moins un examinateur tiers à la chambre des huissiers de justice, justifiant de compétences ou de connaissances techniques spécialisées. Celui-ci assurera la présidence du jury et aura voix prépondérante en cas de partage ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
6°) <i>n'avoir pas</i> été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ; 7°) <i>n'avoir pas</i> été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ; 8°) <i>n'avoir pas</i> été frappé de faillite personnelle ou <i>d'une autre sanction ou mesure d'interdiction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, ou dans le régime antérieur, du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ;</i> 9°) <i>être titulaire du diplôme d'étude universitaire générale, mention droit, et avoir effectué un stage d'une année au moins, auprès d'un huissier de justice, qui fait connaître au procureur général les dates de début et de fin de stage, ou avoir exercé les fonctions de clerk assermenté pendant cinq ans au moins, et être d'un diplôme sanctionnant le terme du second cycle des études secondaires, soit de la capacité de droit.</i> Peuvent toutefois être nommés huissiers de justice, officiers publics, sans remplir les conditions du paragraphe 9° de l'alinéa précédent : 1°) les anciens magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance du 22 décembre 1958 ; 2°) les anciens professeurs et anciens maîtres de conférence de droit ou de sciences économiques ; 3°) les anciens avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat ayant au moins deux ans de fonction ; 4°) les anciens avocats et anciens avocats-défenseurs ayant été inscrits pendant deux ans au moins au tableau d'un barreau de la métropole, d'un département d'outre-mer ou <i>d'un territoire d'outre-mer ;</i> 5°) les anciens avoués près les Cours d'appel ayant au moins deux ans de fonction ; 6°) les anciens fonctionnaires <i>du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française</i> justifiant du grade de <i>greffier en chef</i> des cours et tribunaux et de quinze années, au moins, d'activités dans les services judiciaires.	4°) <i>Ne pas avoir</i> été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ; 5°) Ne pas avoir été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ; 6°) Ne pas avoir été frappé de faillite personnelle ou <i>de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci.</i> Peuvent toutefois être nommés huissiers de justice, officiers publics <i>et ministériels</i>, sans remplir les conditions <i>des paragraphes 2°) et 3°) ci-dessus, après avis de la chambre des huissiers de justice :</i> - les anciens magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance du 22 décembre 1958 ; - les anciens professeurs et anciens maîtres de conférences de droit ou de sciences économiques ; - les anciens avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'État ayant au moins deux ans de fonction ; - les anciens avocats et anciens avocats-défenseurs ayant été inscrits pendant deux ans au moins au tableau d'un barreau de la métropole, d'un département <i>et région</i> d'outre-mer ou <i>d'une collectivité</i> d'outre-mer <i>ou en Nouvelle-Calédonie ;</i> - les anciens avoués près les Cours d'appel ayant au moins deux ans de fonction ; - les anciens fonctionnaires justifiant du grade de <i>directeur des services de greffe judiciaires</i> des cours et tribunaux et de quinze années, au moins, d'activités dans les services judiciaires ; - <i>les anciens huissiers de justice.</i>
	Article LP. 6-1 <i>L'huissier de justice peut exercer sa profession en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un office d'huissier de justice.</i>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<i>Une personne physique titulaire d'un office d'huissier de justice ne peut pas employer plus de deux huissiers de justice salariés. Une personne morale titulaire d'un office d'huissier de justice ne peut pas employer un nombre d'huissiers de justice salariés supérieur au double de celui des huissiers de justice associés qui y exercent la profession.</i> <i>En aucun cas le contrat de travail de l'huissier de justice salarié ne peut porter atteinte aux règles déontologiques de la profession d'huissier de justice. Nonobstant toute clause du contrat de travail, l'huissier de justice salarié peut refuser à son employeur de délivrer un acte ou d'accomplir une mission lorsque cet acte ou cette mission lui paraissent contraires à sa conscience ou susceptibles de porter atteinte à son indépendance. Toute clause de non-concurrence ou susceptible de limiter la liberté d'établissement ultérieure du salarié est réputée non écrite.</i> <i>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les règles applicables au règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail après médiation du président de la chambre des huissiers de justice, celles relatives au licenciement de l'huissier de justice salarié et les conditions dans lesquelles il peut être mis fin aux fonctions d'officier public et ministériel de l'huissier de justice salarié.</i>
	CHAPITRE I BIS - LE STAGE PROFESSIONNEL
	<i>Article LP. 6-2</i> <i>Le stage professionnel prévu au premier tiret du 2° de l'article LP. 6 peut être effectué indifféremment en France hexagonale, au sein des départements et régions d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, selon les règles qui y sont applicables.</i> <i>Lorsque le stage est effectué en Polynésie française, l'admission au stage résulte de l'inscription sur un registre tenu par la chambre des huissiers de justice de Polynésie française. Les refus d'admission peuvent être déférés dans les deux mois à la juridiction compétente.</i> <i>Toute nouvelle inscription au registre du stage ou radiation est communiquée à l'autorité judiciaire compétente.</i>
	<i>Article LP. 6-3</i> <i>Peuvent seules être inscrites sur le registre du stage les personnes titulaires de l'un des diplômes prévus au 2° de l'article LP. 6 de la présente réglementation.</i>
	<i>Article LP. 6-4</i> <i>La durée du stage est de deux années. Cette durée est réduite à une année pour les candidats ayant subi avec succès l'examen professionnel de notaire ou titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.</i>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	Article LP. 6-5 <i>Le stage doit être accompli dans une étude d'huissier de justice pour la moitié au moins de sa durée.</i> <i>Il peut être accompli pour le reste de la durée exigée :</i> - soit dans un office de notaire ; - soit chez un avocat ou expert-comptable ; - soit auprès d'une administration publique ou dans le service juridique ou fiscal d'une entreprise ; - soit à l'étranger, auprès d'un membre d'une profession réglementée, juridique ou judiciaire.
	Article LP. 6-6 <i>Pour être pris en considération, le stage doit avoir été accompli dans les conditions suivantes :</i> 1°) <i>Correspondre à la durée normale de travail telle qu'elle résulte des règlements, conventions collectives, accords ou usages en vigueur pour la catégorie professionnelle considérée ;</i> <i>Toutefois, pendant une durée qui ne peut excéder un an, le stage peut être accompli à temps partiel. La période pendant laquelle le stage a été ainsi accompli ne compte qu'au prorata de sa durée ;</i> 2°) <i>Avoir été rémunéré conformément aux règlements, conventions collectives, accords ou usages mentionnés au 1° ;</i> 3°) <i>Ne pas avoir été interrompu pendant plus d'un an à moins de raison valable.</i> <i>L'accomplissement du stage doit être attesté par un certificat délivré par l'employeur mentionnant la durée du service effectué, la nature des emplois occupés, ainsi que les observations de l'employeur sur les conditions dans lesquelles l'intéressé s'est acquitté de ses fonctions.</i>
	Article LP. 6-7 <i>Le stagiaire avise la chambre des huissiers de justice de Polynésie française de tous changements dans les conditions d'accomplissement du stage.</i>
	Article LP. 6-8 <i>Le stagiaire cesse d'être inscrit sur le registre du stage soit à sa demande, soit après avoir subi avec succès l'examen professionnel prévu au 3° de l'article LP. 6 de la présente réglementation.</i>
	Article LP. 6-9 <i>Le stagiaire est radié de plein droit du registre du stage par la chambre des huissiers de justice de Polynésie française :</i>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	- <i>s'il a subi trois échecs à l'examen professionnel prévu au 3° de l'article LP. 6 de la présente réglementation ;</i> - <i>s'il fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits contraires à l'honneur ou à la probité ;</i> - <i>s'il interrompt son stage pendant plus d'un an sans motif valable ;</i> - <i>s'il méconnaît gravement les obligations du stage ou s'il commet des faits contraires à l'honneur ou à la probité ;</i> - <i>s'il s'abstient, sans motif valable et pendant plus de deux ans après l'accomplissement du temps de stage requis, de subir les épreuves de l'examen professionnel ;</i> - <i>s'il s'abstient sans motif valable, pendant plus de deux ans après un échec à l'examen professionnel, de subir à nouveau ces épreuves.</i>
	Article LP. 6-10 <i>Le stage est prolongé en cas de maladie ou de maternité, au prorata de sa durée.</i>
	Article LP. 6-11 <i>Le stagiaire peut exercer successivement ou parallèlement les activités du stage dans plusieurs offices d'huissiers de justice.</i> <i>Toutefois, dans le cadre d'un exercice simultané dans plusieurs offices d'huissier de justice, le temps de travail cumulé ne peut excéder la durée hebdomadaire légale, sans préjudice de dispositions conventionnelles plus favorables.</i> <i>À la fin du stage, la chambre des huissiers de justice de Polynésie française, délivre, sur la base du rapport de stage établi par le ou les tuteurs chargés de l'évaluation de l'huissier stagiaire, un certificat de fin de stage attestant que l'intéressé a rempli ses obligations.</i>
CHAPITRE II - REMPLACEMENT DES HUISSIERS DE JUSTICE, OFFICIERS PUBLICS	CHAPITRE II - REMPLACEMENT ET INTÉRIM DES HUISSIERS DE JUSTICE OFFICIERS PUBLICS ET MINISTERIELS
Art. 7 Lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans ou en cas de décès, de démission, de déchéance, de non-respect de l'obligation de résidence, de destitution ou lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit, l'huissier de justice, officier public, est remplacé selon la procédure et dans les conditions prévues aux articles 1er, 6, 10 et 11.	Article LP. 7.- <i>En cas de décès, de démission, de déchéance, de non-respect de l'obligation de résidence, de destitution ou lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit, l'huissier de justice est remplacé selon la procédure et dans les conditions prévues aux articles 1er et LP. 6.</i>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Il ne peut pas présenter son successeur à l'autorité de nomination. <i>Le procureur général veille au respect de ces dispositions et, au besoin, en poursuit l'exécution.</i>	<i>Les huissiers de justice cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-quinze ans. Sur autorisation du conseil des ministres, ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment, pour une durée qui ne peut excéder douze mois.</i> Il ne peut pas présenter son successeur à l'autorité de nomination. <i>L'autorité judiciaire compétente veille au respect de ces dispositions et, au besoin, en poursuit l'exécution.</i>
	Article LP. 7-1 <i>L'intérimaire, quelles que soient les circonstances de sa désignation, est un huissier de justice.</i> <i>L'huissier de justice et son intérimaire conviennent de la répartition des produits nets. À défaut d'accord, les produits nets sont partagés par moitié par le titulaire ou ses ayant droits et l'intérimaire.</i> <i>À compter de sa désignation, l'intérimaire a accès aux minutes, aux répertoires, aux livres de comptabilité, aux dossiers de l'étude et à tous les autres documents utiles.</i>
Art. 8 L'huissier de justice, officier public, ne peut pas s'absenter du territoire sans aviser le procureur général de la durée de son congé, des dates de début et de fin de ce congé ainsi que de l'identité de son intérimaire. Lorsque le titulaire de la charge atteint l'âge de 65 ans, ou en cas de décès, de démission, de déchéance, de suspension provisoire, d'interdiction temporaire, de non-respect de l'obligation de résidence, de destitution, de maladie ou de tout autre empêchement dudit titulaire, un intérimaire est désigné par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du procureur général.	Article LP. 8.- L'huissier de justice, officier public et ministériel, ne peut pas s'absenter de la Polynésie française sans aviser l'autorité judiciaire compétente de la durée de son congé, des dates de début et de fin de ce congé, ainsi que des modalités de gestion de son absence. Il est autorisé à cette fin par le Président de la Polynésie française. Lorsque le titulaire atteint l'âge de soixante-quinze ans, en cas de décès, de démission, de déchéance, de suspension provisoire, d'interdiction temporaire, de non-respect de l'obligation de résidence, de destitution, de maladie ou de tout autre empêchement du titulaire, un intérimaire est désigné par arrêté pris en conseil des ministres, après avis de l'autorité judiciaire compétente. L'intérimaire désigné doit répondre aux conditions visées à l'article LP. 6 de la présente réglementation.
CHAPITRE III - CRÉATION DES OFFICES D'HUISSIER DE JUSTICE § - PROCÉDURE DE NOMINATION AUX OFFICES CRÉÉS OU VACANTS	CHAPITRE III - CRÉATION ET SUPPRESSION DES OFFICES D'HUISSIERS DE JUSTICE ET NOMINATION AUX OFFICES D'HUISSIER DE JUSTICE.
Art. 9 De nouveaux offices d'huissier de justice ne peuvent être créés que par arrêté pris en conseil des ministres.	Art. 9 De nouveaux offices d'huissier de justice ne peuvent être créés ou supprimés que par arrêté pris en conseil des ministres après avis de l'autorité judiciaire compétente et de la chambre des huissiers de justice de la Polynésie française.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
L'avis des magistrats du tribunal de première instance et de la cour d'appel de Papeete, réunis en leur assemblée générale, et les observations du ou des huissiers de justice en exercice, doivent être préalablement requis.	
Art. 10 Les candidats aux fonctions d'huissier de justice disposent d'un délai d'un mois à compter de la publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté pris en conseil des ministres constatant la vacance de l'office ou créant un office, pour faire parvenir leur requête et leur dossier au procureur général. <i>Cette vacance et l'appel de candidatures font l'objet d'une publicité dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales.</i> <i>Les requêtes sont, par extraits :</i> - <i>affichées durant un mois dans l'auditoire de la cour d'appel ;</i> - <i>insérées à trois reprises et à huit jours au moins d'intervalle dans le Journal officiel de la Polynésie française.</i> <i>Le procureur général instruit les dossiers de candidatures ; il fait notamment procéder à toutes les enquêtes destinées à vérifier la moralité et la capacité des candidats.</i> <i>Dès que les dossiers de candidatures sont en état, le procureur général les transmet ainsi que ses propositions, au conseil des ministres.</i>	Article LP. 10.- I- Les candidats aux fonctions d'huissier de justice disposent d'un délai de deux mois à compter de la publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté pris en conseil des ministres créant un office ou constatant la vacance de l'office, pour faire parvenir leur requête et leur dossier à l'autorité administrative compétente. II- <i>En l'absence de candidature, le conseil des ministres peut ouvrir un nouveau délai pour le dépôt des candidatures.</i> III- <i>L'autorité administrative compétente instruit les dossiers de candidatures et sollicite l'avis de l'autorité judiciaire compétente, qui dispose d'un mois. À défaut de réponse dans le délai d'un mois, l'avis est réputé donné.</i>
Art. 11 Une ampliation de l'arrêté de nomination est notifiée au procureur général. Dans le mois qui suit la publication de son arrêté de nomination au Journal officiel de la Polynésie française, l'huissier de justice nouvellement nommé est, à peine de déchéance, tenu de prêter serment devant la cour d'appel. Ce délai peut être prorogé par le procureur général. L'huissier de justice prête serment en ces termes : « Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité. » L'huissier de justice ne peut exercer ses fonctions qu'à compter du jour de sa prestation de serment et après avoir déposé sa signature, son paraphe et l'empreinte de son sceau au parquet général qui lui délivre une carte d'identité professionnelle.	Art. 11 Une ampliation de l'arrêté de nomination est notifiée à l'autorité judiciaire compétente. L'huissier de justice nouvellement nommé qui ne prête pas le serment professionnel devant la juridiction compétente dans le mois qui suit la publication de son arrêté de nomination au Journal officiel de la Polynésie française, est déclaré démissionnaire de ses fonctions. Ce délai peut être prorogé par l'autorité judiciaire compétente si l'huissier justifie d'un cas de force majeure. L'huissier de justice prête serment en ces termes : « Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité. » L'huissier de justice ne peut exercer ses fonctions qu'à compter du jour de sa prestation de serment et après avoir déposé sa signature, son paraphe et l'empreinte de son sceau à l'autorité judiciaire compétente qui lui délivre une carte d'identité professionnelle établie par la Polynésie française.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	Article LP. 11-1 <i>Un huissier de justice peut être autorisé à créer un ou plusieurs bureaux annexes, qui peuvent être ouverts soit à date fixe, soit à titre permanent. L'ouverture peut n'être autorisée que pour une durée limitée.</i> <i>L'autorisation est donnée par arrêté pris en conseil des ministres après avis de l'autorité judiciaire compétente et de la chambre des huissiers de justice.</i> <i>L'autorisation peut être rapportée à tout moment, dans les mêmes formes, si les circonstances ont cessé de la justifier.</i> <i>Lorsque l'ouverture d'un bureau annexe a été autorisée ou prescrite, des minutes et archives peuvent y être conservées.</i>
CHAPITRE IV - GARANTIE DE LA RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE DES HUISSIERS DE JUSTICE, OFFICIERS PUBLICS, ET DES HUISSIERS SUPPLEANTS	CHAPITRE IV - GARANTIE DE LA RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE DES HUISSIERS DE JUSTICE, OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS , ET DES HUISSIERS SUPPLEANTS
Art. 12 L'huissier de justice nouvellement nommé doit, avant de prêter serment, justifier auprès du procureur général : - d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle en raison des négligences et fautes pouvant être commises dans l'exercice de ses fonctions ; - du versement au Trésor d'un cautionnement spécialement affecté à la garantie des condamnations pouvant être prononcées contre lui en raison de négligences et fautes commises dans l'exercice de ses fonctions. Lorsque ce cautionnement a été employé en tout ou partie, l'huissier de justice doit le reconstituer dans son intégralité dans un délai de six mois ; à défaut, l'officier public est considéré comme démissionnaire et remplacé d'office. L'huissier habilité en vertu de l'article 4 de la présente délibération doit justifier uniquement d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle. Les modalités de l'assurance responsabilité civile professionnelle et le montant du cautionnement versé au Trésor sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.	Art. 12 L'huissier de justice nouvellement nommé doit, avant de prêter serment, justifier auprès de l'autorité judiciaire compétente : - d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle en raison des négligences et fautes pouvant être commises dans l'exercice de ses fonctions ; - du versement au Trésor d'un cautionnement spécialement affecté à la garantie des condamnations pouvant être prononcées contre lui en raison de négligences et fautes commises dans l'exercice de ses fonctions. Lorsque ce cautionnement a été employé en tout ou partie, l'huissier de justice doit le reconstituer dans son intégralité dans un délai de six mois ; à défaut, l'officier public est considéré comme démissionnaire et remplacé d'office. L'huissier habilité en vertu du deuxième alinéa de l'article LP. 4 doit justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle et du cautionnement prévu à l'alinéa précédent. Les modalités de l'assurance responsabilité civile professionnelle et le montant du cautionnement versé au Trésor sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.
CHAPITRE V - RÉGIME DISCIPLINAIRE DES HUISSIERS DE JUSTICE, OFFICIERS PUBLICS	CHAPITRE V - RÉGIME DISCIPLINAIRE DES HUISSIERS DE JUSTICE, OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS Section 1 – Dispositions générales

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Art. 13 Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un huissier de justice, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, peut donner lieu à sanction disciplinaire. L'huissier de justice peut être poursuivi disciplinairement même après acceptation de sa démission, si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée, alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, ce dernier demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée. Ces peines disciplinaires sont : - le rappel à l'ordre ; - la censure ; - la défense de récidiver ; - l'interdiction temporaire d'une année au maximum ; - le remplacement pour défaut de résidence ; - la destitution. Les peines de rappel à l'ordre, de censure et de défense de récidiver sont prononcées par le procureur général. Les peines d'interdiction temporaire, de remplacement pour défaut de résidence ou de destitution sont prononcées par arrêté pris en conseil des ministres, sur la proposition du procureur général. L'huissier de justice "interdit temporaire" ne peut, pendant la durée de cette interdiction qui produit son effet à compter de la date de notification de la décision, exercer aucune activité dans son office ou pour le compte de celui-ci. L'huissier de justice destitué ou remplacé pour défaut de résidence cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée. Il est procédé à la nomination d'un nouveau titulaire de l'office. L'huissier de justice qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut être suspendu provisoirement de l'exercice de ses fonctions.	Article LP. 13.- Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un huissier de justice, même se rapportant à des faits extra professionnels, donne lieu à sanction disciplinaire. L'huissier de justice peut être poursuivi disciplinairement même après acceptation de sa démission, si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée, alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, ce dernier demeure titulaire de l'office, quelle que soit la sanction infligée. Article LP. 13-1.- Les sanctions disciplinaires sont : 1°) Le rappel à l'ordre ; 2°) La censure simple ; 3°) La défense de récidiver ; 4°) L'interdiction temporaire ; 5°) La destitution. Article LP. 13-2.- Les sanctions énumérées sous les numéros 1° à 3° de l'article LP. 13-1 peuvent être accompagnées de la peine complémentaire de l'inéligibilité temporaire, pendant dix ans au plus à la chambre des huissiers de justice de Polynésie française et dans tous organismes professionnels. L'interdiction et la destitution entraînent, à titre accessoire, l'inéligibilité définitive aux chambres, organismes et conseils professionnels. Article LP. 13-3.- Les sanctions mentionnées à l'article LP. 13-1 sont prononcées par arrêté pris en conseil des ministres, après avis de l'autorité judiciaire compétente. L'huissier de justice « interdit temporairement » ne peut, pendant la durée de cette interdiction qui produit son effet à compter de la date de notification de la décision, exercer aucune activité dans son office ou pour le compte de celui-ci. L'huissier de justice destitué cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée. Il est procédé à la nomination d'un nouveau titulaire de l'office.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<i>En cas d'urgence, la suspension provisoire peut être prononcée, même avant l'exercice des poursuites pénale ou disciplinaire.</i> <i>La suspension provisoire est prononcée par arrêté du Président du gouvernement du territoire, sur la proposition du procureur général.</i> <i>L'huissier de justice suspendu cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée.</i> <i>La suspension provisoire cesse de plein droit ses effets dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes. Elle cesse également de plein droit si à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son prononcé aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée.</i> <i>L'huissier de justice qui ne se conforme pas aux arrêtés de suspension provisoire, d'interdiction temporaire ou de destitution est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 5.300.000 F CFP, ou de l'une de ces deux peines seulement.</i>	
	Section 2 – Suspension provisoire
	Article LP. 13-4.- <i>L'huissier de justice qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut se voir suspendre provisoirement de l'exercice de ses fonctions.</i> <i>En cas d'urgence, la suspension provisoire peut être prononcée, même avant l'engagement des poursuites pénales ou disciplinaires.</i> <i>La suspension provisoire est prononcée par arrêté pris en conseil des ministres après avis de l'autorité judiciaire compétente si des inscriptions ou vérifications ont laissé apparaître des risques pour les fonds, effets ou valeurs, qui sont confiés à l'huissier de justice à raison de ses fonctions.</i> <i>L'huissier de justice suspendu cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée.</i> <i>La suspension provisoire cesse de plein droit ses effets dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes. Elle cesse également de plein droit, si à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de son prononcé, aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée.</i> <i>Les actes sont régulièrement reçus, délivrés ou accomplis par l'administrateur, jusqu'au jour où celui-ci reçoit notification.</i> <i>L'huissier de justice qui ne se conforme pas aux arrêtés de suspension provisoire, est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 5 300 000 F CFP, ou de l'une de ces deux peines seulement.</i>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	Section 3 – Procédure disciplinaire
Art. 14 L'action disciplinaire ne peut être déclenchée que par le procureur général. Le procureur général peut se saisir d'office. Il peut être saisi par quiconque. Le procureur général notifie à l'officier public en cause sa décision de déclencher l'action disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procès-verbal de police ou de gendarmerie. L'huissier de justice a droit à la communication de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé, au cours des dix jours suivant cette notification. L'huissier de justice peut se faire assister par l'un de ses pairs ou par un avocat inscrit au barreau. La notification susmentionnée indique ses droits à l'huissier de justice. Au cours de l'enquête, le procureur général entend l'officier public après l'avoir convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procès-verbal de police ou de gendarmerie, au plus tard quatre jours ouvrables avant l'audition. La procédure doit être mise à la disposition de l'intéressé et de son conseil deux jours ouvrables au plus tard avant chaque audition. La convocation mentionne cette dernière règle. Le procureur général entend ou fait entendre le plaignant et les témoins ; il accomplit tous actes d'investigation utiles. Lorsque la procédure est complète, le procureur général invite l'huissier de justice, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procès-verbal de police ou de gendarmerie, à fournir dans le délai d'un mois ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés. Durant ce délai, l'officier public a droit à la communication de son dossier et de toutes les pièces de l'enquête. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents. La notification susmentionnée indique ses droits à l'huissier de justice. A l'expiration de ce délai, le procureur général peut classer sans suite le dossier. Il peut aussi soit prendre une peine disciplinaire soit transmettre le dossier au conseil des ministres avec une proposition de peine disciplinaire.	Article LP. 14.- L'action disciplinaire ne peut être déclenchée que par l'autorité administrative compétente, le cas échéant après signalement de l'autorité judiciaire compétente. L'autorité administrative compétente notifie à l'officier public et ministériel en cause sa décision de déclencher l'action disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'huissier de justice a droit à la communication de son dossier et des pièces à tout moment de la procédure disciplinaire. L'huissier de justice peut se faire assister par l'un de ses pairs ou par un avocat inscrit au barreau. La notification susmentionnée indique ses droits à l'huissier de justice. Au cours de l'enquête, l'autorité administrative compétente entend l'huissier de justice après l'avoir convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard quatre jours ouvrables avant l'audition. La convocation mentionne cette dernière règle ainsi que l'indication que l'huissier de justice a le droit de se taire. L'autorité administrative compétente entend ou fait entendre le plaignant et les témoins. Lorsque la procédure est complète, l'autorité administrative compétente invite l'huissier de justice, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à fournir, par écrit ou à l'oral, dans le délai d'un mois, ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés. Il est rappelé à l'huissier de justice qu'il a le droit de se taire. L'autorité administrative sollicite l'avis de l'autorité judiciaire compétente, qui dispose d'un mois pour rendre son avis. À défaut de réponse dans le délai d'un mois, l'avis est réputé donné. À l'expiration de ce délai, la procédure disciplinaire est clôturée. Le conseil des ministres peut alors décider de classer sans suite le dossier ou prononcer une sanction disciplinaire dans les deux mois suivant la clôture. Ce délai peut être prorogé de deux mois en cas de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté des parties.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Art. 15 Les décisions prononçant des <i>peines</i> disciplinaires ou une mesure de suspension provisoire sont notifiées à l'officier public. Les décisions prises par le conseil des ministres sont portées à la connaissance <i>du procureur général</i>. Les décisions prises par le procureur général sont portées à la connaissance du conseil des ministres. Ces décisions sont classées au dossier de l'huissier de justice. En matière disciplinaire, la prescription est de dix ans. Les militaires de la gendarmerie, les agents de police municipale <i>et les personnes spécialement désignées qui</i> exercent des fonctions d'huissier de justice ne sont passibles que des <i>peines</i> disciplinaires prévues par leurs statuts.	Art. 15 Les décisions prononçant des <i>sanctions</i> disciplinaires ou une mesure de suspension provisoire sont notifiées à l'officier public <i>et ministériel</i>. Les décisions prises par le conseil des ministres sont portées à la connaissance <i>de l'autorité judiciaire compétente et de la chambre des huissiers de justice</i>. En matière disciplinaire, la prescription est de dix ans, <i>à compter, soit :</i> - <i>de la commission de l'acte litigieux ;</i> - <i>de sa découverte ou de sa constatation, si le fait reproché est occulte ou a été dissimulé ;</i> - <i>de la dernière itération, en cas de manquement répété ;</i> - <i>de la cessation des faits, lorsqu'il s'agit d'une action continue.</i> Les militaires de la gendarmerie <i>et</i> les agents de police municipale <i>exerçant</i> des fonctions d'huissier de justice, <i>ainsi que les personnes faisant fonction d'huissier</i> ne sont passibles que des <i>sanctions</i> disciplinaires prévues par leurs statuts <i>respectifs</i>. <i>Toutefois, les personnes faisant fonction d'huissier de justice n'exerçant aucune autre profession sont soumises au régime disciplinaire de la présente réglementation.</i>
	Section 4 – Effets des sanctions disciplinaires
	Article LP. 15-1.- L'administrateur désigné pour remplacer dans ses fonctions l'huissier de justice interdit ou destitué, perçoit à son profit les émoluments et autres rémunérations relatifs aux actes qu'il a accomplis. Il paie, à concurrence des produits de l'office, les charges afférentes au fonctionnement de cet office.
	Article LP. 15-2.- Dans un délai de cinq jours à compter du jour où la décision est devenue exécutoire, l'huissier de justice interdit ou destitué remet à l'administrateur commis, les minutes reçues pendant les cinq années antérieures et pendant l'année courante, les répertoires et les livres de comptabilité relatifs à l'année antérieure et à l'année courante, et les dossiers en cours.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<i>Ces documents sont remis par l'administrateur, soit au titulaire de l'office, une fois la sanction de suspension subie, soit en cas de destitution, à son successeur, dès la prestation de serment de celui-ci.</i> <i>L'huissier de justice interdit ou destitué doit, dès l'époque où la décision est devenue exécutoire s'abstenir de tout acte professionnel, et notamment de revêtir le costume professionnel, de recevoir la clientèle, de donner des consultations ou de rédiger des projets d'actes ; en aucun cas il ne fait état dans sa correspondance de sa qualité d'officier public ou ministériel.</i>
	<i>Article LP. 15-3.- L'administrateur d'un office dont le titulaire est interdit ou destitué doit payer aux clercs et employés, sur les produits de l'office, les salaires et indemnités de toute nature prévus par les conventions particulières ou collectives et par les règlements en vigueur. Il a la faculté de donner congé à tout ou partie des clercs et employés de l'étude. Dans ce cas, il doit régler toutes les indemnités consécutives au licenciement prévues par la réglementation en vigueur ou par les conventions particulières ou collectives.</i>
	<i>Article LP. 15-4.- Si les produits de l'office sont insuffisants pour assurer le paiement des dépenses prévues aux articles LP. 15-1 et LP. 15-3, celles-ci sont prises en charge par la chambre des huissiers de justice.</i> <i>Dans le cas prévu à l'alinéa 1^{er}, l'organisme professionnel peut demander au conseil des ministres la fermeture de l'étude.</i> <i>Les sommes payées par l'organisme professionnel, en application de l'alinéa 1^{er}, donnent lieu à un recours à l'encontre de l'huissier interdit ou destitué.</i>
	<i>Article LP. 15-5.- Les actes accomplis par un huissier de justice au mépris des prohibitions édictées par l'article LP. 15-2 ci-dessus sont nuls, sans préjudice de l'allocation de tous dommages-intérêts.</i> <i>Sont également nuls de plein droit, tous actes, traités ou conventions tendant, directement ou indirectement, à faire échec aux prescriptions de l'article LP. 15-2.</i>
	<i>Article LP. 15-6.- Les infractions aux dispositions du dernier alinéa de l'article LP. 15-2 ci-dessus sont punies des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal.</i> <i>Les infractions aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article LP. 15-2 ci-dessus sont punies d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 5 369 850 F CFP, ou de l'une de ces deux peines seulement.</i>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<i>Article LP. 15-7.- Peut également être déclaré démissionnaire d'office, l'huissier de justice qui en raison de son éloignement prolongé de sa résidence est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions.</i> <i>L'empêchement doit avoir été constaté par le conseil des ministres saisi soit par le président de la chambre des huissiers de justice, soit par un huissier de justice, ou après signalement de l'autorité judiciaire compétente ou de l'autorité administrative compétente.</i> <i>La démission d'office ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre l'huissier de justice si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, celui-ci demeure titulaire de l'office quelle que soit la sanction infligée.</i>
Chapitre VI - L'intérim des huissiers de justice, officiers publics	Abrogé
CHAPITRE VII - HONORARIAT DES HUISSIERS DE JUSTICE, OFFICIERS PUBLICS	CHAPITRE VI – HONORARIAT DES HUISSIERS DE JUSTICE, OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS
Art. 17 Les huissiers de justice retraités qui ont exercé leurs fonctions avec honneur pendant au moins <i>dix années consécutives</i> peuvent obtenir le titre d'huissier de justice honoraire. Ce titre est conféré par arrêté <i>pris en conseil des ministres, sur la proposition du procureur général.</i>	Art. 17 Les huissiers de justice retraités qui ont exercé leurs fonctions avec honneur pendant au moins <i>vingt années consécutives, et n'ayant pas manqué à leurs obligations pendant leur carrière,</i> peuvent obtenir le titre d'huissier de justice honoraire. Ce titre est conféré par arrêté <i>du Président de la Polynésie française, après avis de l'autorité judiciaire compétente et de la chambre des huissiers de justice. Si un mois après sa saisine, la chambre n'a pas adressé son avis, celui-ci est réputé favorable.</i>
Chapitre VIII - Clercs d'huissier assermentés	Chapitre VII - Clercs d'huissier assermentés
Art. 18 <i>Les</i> actes judiciaires et extrajudiciaires, à l'exception des procès-verbaux de constat et d'exécution et des ventes mobilières judiciaires ou volontaires, <i>peuvent</i> être signifiés par clercs assermentés. Les procès-verbaux de constat et d'exécution et les ventes mobilières judiciaires ou volontaires <i>sont</i> de la compétence exclusive des huissiers de justice. Les clercs assermentés <i>ont la même compétence territoriale</i> que le titulaire de l'étude à laquelle ils sont attachés.	Article LP. 18.- Tous actes judiciaires et extrajudiciaires, à l'exception des procès-verbaux de constats et d'exécution et des ventes mobilières judiciaires ou volontaires, doivent, à peine de nullité, être signifiés par huissiers ou par clercs assermentés. Les procès-verbaux de constats et d'exécution et les ventes mobilières judiciaires ou volontaires restent de la compétence exclusive des huissiers sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article LP. 2. Les clercs assermentés peuvent instrumenter dans le même ressort territorial que le titulaire de l'étude à laquelle ils sont attachés.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Les clerks assermentés peuvent, avec l'assentiment de <i>leur employeur</i>, suppléer tous autres huissiers <i>de justice</i> sous la responsabilité de ces derniers.	Les clerks assermentés, <i>quoique attachés à une étude</i>, peuvent, avec l'assentiment de <i>leurs employeurs</i>, suppléer tous autres huissiers sous la responsabilité de ces derniers. <i>Les huissiers peuvent également se suppléer entre eux pour la délivrance des copies dans les limites et dans les formes applicables à la suppléance des clerks assermentés.</i>
	<i>Article LP. 18-1.- Les clerks assermentés sont nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, sur la demande de l'huissier de justice à l'étude duquel ils sont attachés, après avis de l'autorité judiciaire compétente et de la chambre des huissiers de justice.</i> <i>Les clerks assermentés prêtent serment selon la localisation de l'office, devant la juridiction compétente dans les termes suivants : « Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité ».</i>
	<i>Article LP. 18-2.- Nul ne peut être nommé clerk d'huissier de justice habilité à procéder aux constats établis à la requête des particuliers mentionnés au quatrième alinéa de l'article LP. 2 de la présente réglementation, s'il ne remplit pas les conditions suivantes :</i> <i>1°) Être titulaire soit du diplôme de l'École nationale de procédure de la chambre nationale des huissiers de justice, soit d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études universitaires de droit, soit du diplôme universitaire de technologie des carrières juridiques et judiciaires ;</i> <i>2°) Justifier de cinq années de cléricature dont trois années dans les fonctions de principal clerk d'huissier de justice ou dans des activités professionnelles comportant des responsabilités équivalentes dans un office d'huissier de justice ;</i> <i>3°) Être habilité par l'huissier de justice titulaire de l'office ou par tous les associés lorsque le titulaire est une société civile professionnelle ;</i> <i>4°) Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, mise à la retraite d'office, retrait d'agrément ou d'autorisation ;</i> <i>5°) Ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;</i> <i>6°) Ne pas avoir été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction ou mesure d'interdiction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, ou dans le régime antérieur, du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.</i>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<i>Article LP. 18-3.- L'habilitation est constatée par un écrit daté et signé par l'huissier de justice titulaire de l'office ou par tous les associés lorsque le titulaire est une société civile professionnelle.</i> <i>Le titulaire de l'office saisit par requête, accompagnée de toutes les pièces justificatives, le Président de la Polynésie française aux fins d'habilitation du clerk.</i> <i>La requête et les pièces justificatives sont communiquées à l'autorité judiciaire compétente qui émet son avis après avoir au préalable vérifié que le nombre de clerks habilités à procéder aux constats est conforme à celui fixé à l'alinéa 4 de l'article LP. 2 de la présente réglementation.</i>
Art. 19 Les protêts faute d'acceptation ou de paiement, préalablement revêtus sur l'original et les copies de la signature de l'huissier de justice, peuvent être faits par le clerk assermenté, conformément aux prescriptions du droit commercial.	Art. 19 Les protêts faute d'acceptation ou de paiement, préalablement revêtus sur l'original et les copies de la signature de l'huissier de justice, peuvent être faits par le clerk assermenté, conformément aux prescriptions du droit commercial. <i>L'huissier de justice vise les mentions faites sur l'original par le clerk assermenté ou l'huissier suppléant.</i> <i>Le tout à peine de nullité.</i>
Art. 20 Les actes judiciaires et extrajudiciaires prévus aux articles 18 et 19, préalablement signés sur l'original et les copies par l'huissier de justice, sont notifiés par le clerk assermenté conformément aux règles en vigueur. Ces actes doivent faire apparaître l'intervention du clerk assermenté au moyen de la formulation suivante : « Maître, huissier de justice, agissant par l'intermédiaire de M., clerk assermenté. » L'huissier de justice vise les mentions faites sur l'original par le clerk assermenté. Ces règles sont prévues à peine de nullité.	Art. 20 Les actes judiciaires et extrajudiciaires prévus aux articles <i>LP. 18</i> et 19, préalablement signés sur l'original et les copies par l'huissier de justice, sont notifiés par le clerk assermenté conformément aux règles en vigueur. Ces actes doivent faire apparaître l'intervention du clerk assermenté au moyen de la formulation suivante : « Maître, huissier de justice, agissant par l'intermédiaire de M., clerk assermenté. » L'huissier de justice vise les mentions faites sur l'original par le clerk assermenté. Ces règles sont prévues à peine de nullité.
Art. 21 L'huissier de justice est civilement responsable des nullités, amendes, restitutions, dépens et dommages-intérêts encourus du fait des clerks assermentés.	Art. 21 L'huissier de justice est civilement responsable des nullités, amendes, restitutions, dépens et dommages-intérêts encourus du fait des clerks assermentés <i>et des huissiers dans l'exercice de leurs suppléances. Le cautionnement est affecté à cette responsabilité.</i>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Art. 22 Les clercs assermentés sont nommés par arrêté du Président du gouvernement du territoire, sur la demande de l'huissier de justice à l'étude duquel ils sont attachés, sur la proposition du procureur général et après avis du premier président de la cour d'appel. Les clercs assermentés prêtent serment devant la cour d'appel dans les termes suivants : « Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité. »	Abrogé.
	TITRE II - ORGANISATION ET CONTRÔLE DE LA PROFESSION CHAPITRE I - DE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE DES HUISSIERS DE JUSTICE
	Article LP. 22.- Les huissiers de justice en Polynésie française sont constitués en une chambre des huissiers de justice, dont le siège est situé sur l'île de Tahiti. La chambre est composée de tous les huissiers de justice, titulaires, associés ou salariés, en exercice en Polynésie française.
	Article LP. 22-1.-La chambre des huissiers de justice a pour attributions : 1°) De représenter l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics ou du secteur privé, et de leur donner son avis, lorsqu'elle le juge utile ou lorsqu'elle en est sollicitée, sur les questions professionnelles entrant dans ses attributions ; 2°) D'établir un règlement intérieur soumis, dans un délai de six mois après la constitution de la chambre, à l'approbation du conseil des ministres ; 3°) De proposer à la Polynésie française toutes modifications et révisions périodiques de la tarification des émoluments, frais et honoraires dus aux huissiers de justice pour les actes et interventions relevant de leurs activités professionnelles ; de donner son avis sur tout projet d'arrêté pris en conseil des ministres relatif à ladite tarification ; 4°) De donner son avis sur tout projet d'acte individuel ou réglementaire pour lequel il est requis dans les cas prévus par la présente réglementation ou d'autres dispositions réglementaires ; 5°) De dénoncer les infractions disciplinaires dont elle a connaissance ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	6°) De prévenir ou de traiter tout différend d'ordre professionnel entre huissiers de la Polynésie française, sans préjudice de la compétence des juridictions en Polynésie française ; 7°) D'examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les huissiers à l'occasion de l'exercice de leur profession ; 8°) D'organiser l'examen professionnel prescrit par l'article LP. 6 de la présente réglementation ; 9°) D'assurer le suivi de stage des aspirants aux fonctions d'huissier et de délivrer ou refuser de délivrer, par une décision motivée, le certificat de fin de stage qui lui est demandé par les aspirants aux fonctions d'huissier ; 10°) De recevoir en dépôt les minutes et répertoires des études d'huissier supprimées et des faisant fonction d'huissier dans les îles où ne réside pas un huissier de justice en vertu de l'article LP. 4 de la présente réglementation, après leur cessation de fonctions ; 11°) De recevoir en dépôt les minutes et répertoires des agents de l'État investis des fonctions d'huissier conformément à la convention de mise à disposition de la Gendarmerie entre l'État et la Polynésie française ; 12°) D'organiser des permanences et des tournées dans les îles qui ne seraient plus couvertes par la convention de mise à disposition de la Gendarmerie nationale auprès de la Polynésie française et dans lesquelles il n'y aurait pas de personne faisant fonction d'huissier ; 13°) De vérifier la tenue de la comptabilité, ainsi que l'organisation et le fonctionnement des offices d'huissiers ; 14°) De préparer son budget et d'en proposer le vote à son assemblée générale, de le gérer et de poursuivre le recouvrement des cotisations ; 15°) De déterminer les modalités d'accomplissement de l'obligation de formation professionnelle continue ; 16°) De proposer, dans un délai d'un an après la constitution de la chambre des huissiers, un code de déontologie adopté par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.
	Article LP. 22-2.- Les membres de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française réunis en assemblée générale désignent parmi eux, tous les ans, au plus tard le 31 mars, un président, un syndic et un secrétaire-trésorier, constituant ensemble le bureau de la chambre. Les fonctions de président et membres du bureau doivent être exercées par des huissiers indifféremment titulaires ou associés.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<i>Les fonctions de président et de syndic doivent être exercées par deux huissiers, en exercice dans deux offices différents.</i> <i>La première assemblée générale sera convoquée par la majorité des huissiers en exercice dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.</i> <i>Les désignations ont lieu à la majorité absolue des voix et au scrutin secret. Après deux tours de scrutin restés sans résultat, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix, l'huissier le plus ancien est déclaré élu.</i> <i>Les membres du bureau ne peuvent refuser les fonctions pour lesquelles ils sont désignés.</i> <i>En cas de cessation des fonctions d'huissier par le président, il est remplacé provisoirement par le secrétaire-trésorier.</i> <i>En cas de cessation des fonctions d'huissier par un membre du bureau, il est remplacé provisoirement par cooptation du président et du membre restant parmi les autres huissiers titulaires ou associés.</i> <i>Ces remplacements seront effectifs jusqu'à réunion de la chambre dans le cadre de son assemblée générale annuelle.</i> <i>Les fonctions de membre du bureau sont exercées gratuitement.</i>
	<i>Article LP. 22-3.- Le président de la chambre convoque les huissiers de justice de la Polynésie française en assemblée générale ordinaire une fois par an.</i> <i>Il les convoque en assemblée générale extraordinaire quand il le juge à propos, ou sur la réquisition motivée des deux autres membres de la chambre, ou à la demande de l'autorité judiciaire compétente.</i> <i>Le président a la police de la chambre.</i> <i>Le syndic est entendu préalablement à toute décision de la chambre qui est tenue de délibérer sur les affaires dont elle a été saisie par lui. Il participe aux délibérations de la chambre hors matière disciplinaire. Il poursuit l'exécution des décisions de celle-ci.</i> <i>Le secrétaire-trésorier établit les procès-verbaux des délibérations de la chambre, est gardien des archives et délivre les copies authentiques (ou expéditions).</i> <i>Le secrétaire-trésorier garde les fonds et tient les comptes du budget. À la fin de chaque année, la chambre arrête ses comptes et lui en donne décharge.</i>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<i>Article LP. 22-4.- Il est pourvu aux dépenses de la chambre par un budget, auquel sont versées les sommes nécessaires par les huissiers titulaires et associés de la Polynésie française.</i> <i>Les cotisations et le budget sont votés par l'assemblée générale.</i>
	<i>Article LP. 22-5.- Lorsqu'il existe un différend entre huissiers, chacun peut en saisir le président de la chambre. Celui-ci désigne un huissier non membre du bureau, soit titulaire, soit associé, soit honoraire, pour en traiter.</i> <i>Celui-ci doit convoquer les huissiers concernés dans le mois. Il en est dressé rapport au président de la chambre et aux huissiers concernés.</i>
	<i>Article LP. 22-6.- Lorsqu'un huissier est parent ou allié en ligne directe à quelque degré que ce soit, et en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré inclusivement, de la partie plaignante ou de l'un des huissiers dont les intérêts sont en opposition, il ne peut pas prendre part à la délibération.</i> <i>L'empêchement édicté par l'alinéa précédent frappe pareillement chaque huissier, titulaire ou associé, à l'égard des huissiers exerçant dans le même office et de leurs parents ou alliés au degré prohibé.</i>
	<i>Article LP. 22-7.- La chambre connaît des plaintes et réclamations des tiers, après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les huissiers concernés, ainsi que les plaignants qui veulent être entendus et qui, dans tous les cas, peuvent se faire assister par un huissier de justice ou un avocat.</i> <i>Le président de la chambre peut désigner soit un huissier titulaire ou associé, soit un huissier honoraire pour en traiter. Celui-ci doit convoquer les parties concernées dans le mois. Il en est dressé rapport au président de la chambre qui en donne connaissance à la chambre.</i>
	<i>Article LP. 22-8.- Les délibérations sont notifiées, quand il y a lieu, dans la même forme que les citations, et il en est fait mention par le secrétaire en marge des procès-verbaux des délibérations.</i> <i>La chambre ne peut délibérer valablement qu'autant que la moitié au moins de ses membres sont présents, sans préjudice d'un quorum plus élevé fixé par le statut des huissiers.</i>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<i>Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Elles sont motivées et signées par le président et le secrétaire et comportent les noms des membres présents à la séance.</i> <i>Toute décision ou délibération est inscrite sur un registre. Le registre est communiqué à l'autorité judiciaire compétente, sur réquisition.</i>
	<i>Article LP. 22-9.- Tout membre du bureau qui se trouve frappé d'une incapacité judiciaire ou légale, est déchu de son mandat.</i>
	CHAPITRE II - INSPECTIONS DES OFFICES D'HUISSIERS DE JUSTICE Section 1 - Dispositions communes Paragraphe 1^{er} – Organisation
	<i>Article LP. 22-10.- Des inspections sont organisées par la chambre des huissiers de justice de Polynésie française, à la diligence de son président et dans les conditions prévues par le présent chapitre.</i> <i>Les inspections concernent l'ensemble des activités professionnelles des huissiers de justice y compris leurs activités accessoires. Elles portent notamment sur la comptabilité, l'organisation et le fonctionnement de l'étude et sur le respect par les huissiers des obligations prévues par le chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier.</i>
	<i>Article LP. 22-11.- Les inspections sont faites par des huissiers de justice en exercice ou honoraires et, le cas échéant, par des personnes qualifiées en comptabilité.</i> <i>La chambre des huissiers de justice de Polynésie française établit chaque année la liste des personnes qualifiées susceptibles d'être désignées comme inspecteurs. Elle propose cette liste en temps utile à l'agrément de l'autorité judiciaire compétente, qui peut inviter le président de la chambre à la compléter.</i> <i>Les huissiers de justice inspecteurs en exercice ne doivent pas être titulaires d'un office d'huissier de justice en Polynésie française, ni posséder de parts sociales d'une société titulaire d'un office en Polynésie française.</i> <i>Les personnes inscrites sur la liste avisent l'autorité qui les a désignées de toute situation susceptible d'apparaître contraire à l'impartialité ou à l'indépendance de leur mission et pouvant nécessiter leur déport. L'autorité se prononce sur cette situation et en tire les conséquences quant à la désignation de l'inspecteur concerné.</i>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	Article LP. 22-12.- Les personnes qualifiées en comptabilité susceptibles d'être désignées comme inspecteurs en vertu de l'article LP. 22-11 sont choisies parmi les experts-comptables et les commissaires aux comptes, ainsi que parmi les personnes qui, eu égard à leurs titres et à leur expérience professionnelle, présentent les garanties de compétence et de moralité nécessaires à l'exercice des fonctions d'inspection. Avant d'entrer en exercice, les personnes mentionnées au présent article prêtent serment, devant la juridiction compétente, de remplir leur mission avec conscience et probité.
	Article LP. 22-13.- Les personnes qualifiées en comptabilité peuvent se faire assister par leurs collaborateurs habituels, qu'ils font connaître à l'huissier de justice inspecté.
	Article LP. 22-14.- Les inspecteurs sont désignés pour une mission déterminée par la chambre des huissiers de justice de Polynésie française et l'autorité judiciaire compétente.
	Article LP. 22-15.- Les fonctions d'huissier de justice inspecteur sont exercées gratuitement et ne peuvent donner lieu qu'au remboursement des frais de déplacement et de séjour, dans les conditions fixées par la chambre des huissiers de justice de Polynésie française.
	Article LP. 22-16.- Les frais afférents aux inspections sont considérés comme dépenses entraînées par le fonctionnement de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française, quelle que soit l'autorité qui a pris l'initiative de l'inspection.
	Paragraphe 2 - Modalités d'exécution
	Article LP. 22-17.- Les inspections ont lieu de façon inopinée. Elles peuvent intervenir sur demande du Président de la Polynésie française ou de l'autorité judiciaire compétente.
	Article LP. 22-18.- Les inspecteurs ont les droits de recherche, de communication, de remise de copies et de vérification les plus étendus sur les minutes, répertoires, registres, titres, valeurs, espèces, comptes bancaires, pièces comptables, documents de toute nature liés à la gestion de l'étude dont ils jugent la représentation utile à leur mission. Pour les vérifications effectuées à l'égard des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, les inspecteurs se font communiquer, sur simple demande, les documents dont la conservation est prévue par l'article L. 561-12 du code monétaire et financier.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<i>L'huissier de justice inspecté doit déférer aux demandes des inspecteurs.</i> <i>Il est tenu, sur la réquisition d'un inspecteur, de donner à tous les établissements habilités à effectuer des opérations de banque l'ordre de communiquer à cet inspecteur le relevé de ces opérations réalisées, pour son compte ou à sa demande, ainsi que les justifications y afférentes.</i> <i>En cas de refus d'accès à son étude ou de remise des documents requis, il peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.</i> <i>Le personnel de l'étude inspectée doit répondre aux questions qui lui sont posées par les inspecteurs et doit leur fournir toutes informations utiles à l'accomplissement de leur mission. Le refus de répondre peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.</i> <i>Les inspecteurs apposent leur visa sur les registres et les pièces vérifiées avec l'indication du jour de la vérification et les font également viser par les huissiers de justice inspectés.</i>
	<i>Article LP. 22-19.- Si les inspecteurs relèvent des irrégularités graves ou une situation susceptible de compromettre la sécurité des dépôts confiés à l'huissier de justice inspecté, ils en avisent immédiatement l'autorité qui a prescrit l'inspection ainsi que l'autorité judiciaire compétente.</i>
	<i>Article LP. 22-20.- Au terme de chaque inspection, les inspecteurs en adressent le compte rendu, comportant les observations de l'huissier de justice inspecté, simultanément à l'autorité judiciaire compétente et à la chambre des huissiers de justice de Polynésie française, ainsi qu'au Président de la Polynésie française.</i> <i>Une copie du compte rendu est adressée à l'huissier de justice intéressé.</i>
	<i>Article LP. 22-21.- Lorsque les inspecteurs ne respectent pas les dispositions des articles précédents ou font preuve de négligence ou d'incapacité dans l'accomplissement de leur mission, ils sont passibles de se voir décharger de leur mission par décision de l'autorité judiciaire compétente sur proposition du président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française.</i>
	<i>Article LP. 22-22.- Les membres de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française qui n'informeront pas l'autorité judiciaire compétente des irrégularités commises par l'un de leurs confrères dans l'exercice de ses fonctions et dont ils ont connaissance, de quelque manière que ce soit, sont passibles de sanctions disciplinaires, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.</i>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	Article LP. 22-23.- Au cours du quatrième trimestre de chaque année, le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française rend compte à l'autorité judiciaire compétente, des inspections qui ont été effectuées au cours de l'année écoulée. Il précise notamment pour chaque inspecteur les études qu'il a inspectées et ses observations sur la manière dont il s'est acquitté de sa mission.
	Section 2 - Dispositions particulières aux différentes catégories d'inspection Paragraphe 1^{er} - Des inspections périodiques
	Article LP. 22-24.- Chaque étude fait l'objet, à des dates variables, d'une inspection périodique tous les quatre ans, organisée à l'initiative de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française.
	Article LP. 22-25.- Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les opérations de contrôle auxquelles les inspecteurs doivent, au minimum, procéder à l'occasion de l'inspection dont ils sont chargés.
	Article LP. 22-26.- Le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française fait connaître à l'autorité judiciaire compétente son avis motivé sur le compte rendu des opérations d'inspection qui a été préalablement adressé dans les conditions prévues à l'article LP. 22-20. Les avis sont transmis au fur et à mesure des vérifications et avant le 31 juillet de l'année suivant celle dont la comptabilité a été vérifiée.
	Paragraphe 2 - Des inspections occasionnelles
	Article LP. 22-27.- Outre les inspections périodiques, les études d'huissier de justice font l'objet d'inspections occasionnelles portant soit sur une question particulière, soit sur l'ensemble de l'activité professionnelle de l'huissier et sur les activités accessoires autorisées par l'autorité judiciaire compétente. L'inspection occasionnelle est prescrite par le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française, par l'autorité judiciaire compétente ou le Président de la Polynésie française.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	Article LP. 22-28.- L'autorité qui prescrit l'inspection fixe aux inspecteurs qu'elle désigne la nature de leur mission. Lorsque l'inspection est prescrite par un organisme professionnel, avis en est donné à l'autorité judiciaire compétente et au président de la Polynésie française.
	Article LP. 22-29.- Le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française est tenu de fournir aux inspecteurs tous renseignements et documents utiles à leur mission. Il leur donne connaissance notamment des réclamations dont il a pu être saisi contre l'huissier de justice inspecté.
	Article LP. 22-30.- Le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française fait connaître à l'autorité judiciaire compétente son avis motivé sur chaque compte rendu des opérations d'inspection préalablement adressé à leur destinataire dans les conditions prévues à l'article LP. 22-20
CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES	TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES
Art. 23 Les huissiers de justice, officiers publics, actuellement en activité, conservent le bénéfice de leur nomination. Les nouvelles dispositions relatives à la limite d'âge de 65 ans s'imposent à leur égard.	Abrogé.
Art. 24 Les dispositions de la présente délibération prévoyant des peines correctionnelles entreront en vigueur après la publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté promulguant la loi portant homologation de ces dispositions ; jusqu'à cette date, les auteurs des infractions prévues par ces dispositions seront passibles des peines fixées à l'article R 40 du code pénal applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.	Abrogé.



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAE24202706LP-9)

instituant un droit de communication au profit des huissiers de justice et portant modification de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 91-2026 CESEC du 19 mars 2026 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 823 CM du 12 juin 2026 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes le 24 juin 2026 ;
 - Rapport n° du de Monsieur Tafai, Mitema TAPATI et Madame Hinamoeura MORGANT, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

TITRE I - DISPOSITION RELATIVE AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Article LP 1.- Le code de procédure civile de la Polynésie française est modifié comme suit :

Après le Titre Ier « De l'astreinte » du Livre VI « Les voies d'exécution », il est inséré un titre I Bis intitulé « *Recherches d'informations* », comportant les articles LP. 719-1 à LP. 719-4, rédigés comme suit :

« Article LP. 719-1. – I - L'huissier de justice chargé de l'exécution, y compris d'une décision de justice autorisant une saisie-conservatoire sur comptes bancaires, ainsi que le faisant fonction d'huissier, lorsqu'il est détenteur d'un titre exécutoire, peuvent demander, aux entités visées au II du présent article, les renseignements permettant de déterminer :

- 1°) l'adresse du débiteur ;*
- 2°) l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles ;*
- 3°) la composition de son patrimoine immobilier.*

Cette liste limitative est exclusive de la communication de tout autre renseignement.

II - Le secret professionnel ne peut être opposé à l'huissier de justice et au faisant fonction d'huissier chargés de l'exécution d'un titre exécutoire par les entités suivantes :

- 1°) les services et établissements publics de l'État, de la Polynésie française et des communes et des groupements de communes de Polynésie française ;*
- 2°) les entreprises contrôlées par l'État, la Polynésie française et les communes et les groupements de communes de Polynésie française ou bénéficiant d'une délégation de service public ;*
- 3°) les organismes de toute nature contrôlés par la Polynésie française, en ce compris la Caisse de prévoyance sociale.*

Article LP. 719-2. - Les renseignements individuels d'ordre économique et financier recueillis au cours d'enquêtes statistiques faites dans le cadre de la loi et des règlements ne peuvent en aucun cas être utilisés dans le cadre du droit de communication institué au bénéfice des huissiers de justice et du faisant fonction d'huissier chargés de l'exécution d'un titre exécutoire. Les administrations dépositaires de renseignements de cette nature ne sont pas tenues par l'obligation découlant de l'article précédent.

Article LP. 719-3. - Les établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt doivent indiquer à l'huissier de justice ou au faisant fonction d'huissier chargés de l'exécution d'un titre exécutoire si un ou plusieurs comptes, comptes joints ou fusionnés sont ouverts au nom du débiteur ainsi que les lieux où sont tenus les comptes, à l'exclusion de tout autre renseignement, sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Article LP. 719-4. - Les renseignements obtenus ne peuvent être utilisés que dans la seule mesure nécessaire à l'exécution du ou des titres pour lesquels ils ont été demandés. Ils ne peuvent, en aucun cas, être communiqués à des tiers ni faire l'objet d'un traitement de données à caractère personnel à d'autres fins.

Toute violation de ces dispositions est passible des peines encourues pour le délit prévu à l'article 226-21 du code pénal, sans préjudice, le cas échéant, de poursuites disciplinaires et de condamnation à dommages-intérêts. »

TITRE II - DISPOSITIONS MODIFIANT LA DÉLIBÉRATION N° 92-122 AT DU 20 AOÛT 1992 MODIFIÉE FIXANT LE STATUT DES HUISSIERS DE JUSTICE ET DES CLERCS ASSERMENTÉS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article LP 2.- Avant le chapitre 1^{er} de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française, il est inséré un titre I rédigé comme suit :

« TITRE I – CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ D'HUISSIER DE JUSTICE »

Article LP 3.- L'article 1^{er} est modifié comme suit :

- au premier alinéa, après les mots « *publics* » sont ajoutés les mots « *et ministériels* », et les mots « *sur proposition du procureur général près la cour d'appel, chef du service judiciaire* » sont remplacés par les mots « *après avis de l'autorité judiciaire compétente* » ;
- au second alinéa, le mot « *dans* » est remplacé par le mot « *sur* » et après les mots « *du territoire* » sont ajoutés les mots « *de la Polynésie française* » ;
- au dernier alinéa, les mots « *du procureur général* » sont remplacés par les mots « *de l'autorité judiciaire compétente* ».

Article LP 4.- L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article LP. 2.- Les huissiers de justice ont seuls qualité, sous réserve des dispositions de l'article LP. 4, pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé et mettre à exécution les décisions de justice, ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire.

Ils peuvent procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances.

Ils peuvent, commis par justice ou à la requête de particuliers, effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter ; sauf en matière pénale où elles ont valeur de simples renseignements, ces constatations font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les constats établis à la requête des particuliers peuvent être dressés par un clerc habilité à procéder aux constats nommé dans des conditions fixées à l'article LP. 18-2 et dans la limite d'un clerc par office d'huissier de justice et de deux clercs par office lorsque son titulaire est une société civile professionnelle. Dans ce cas, les constats sont signés par le clerc habilité à procéder aux constats et contresignés par l'huissier de justice qui est civilement responsable du fait de son clerc.

Les huissiers de justice peuvent procéder à des ventes mobilières judiciaires ou volontaires dans les lieux où le commissaire-priseur n'est pas exclusivement compétent. Dans ce cas, ils ne peuvent pas, directement ou indirectement, se rendre adjudicataires des objets qu'ils sont chargés de vendre.

Les huissiers de justice exercent également les fonctions définies par la réglementation de l'État dans son domaine de compétences.

Ils signifient les actes d'avocat à avocat.

Ils peuvent exercer à titre accessoire certaines activités ou fonctions, après autorisation du Président de la Polynésie française donnée après avis de l'autorité judiciaire compétente. La liste de ces activités et fonctions accessoires ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés sont autorisés à les exercer sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Dans l'exercice de ces activités ou fonctions accessoires, l'huissier de justice ne peut pas faire état de sa qualité professionnelle. Il demeure sous la surveillance de l'autorité judiciaire compétente. L'autorisation peut être révoquée par le Président de la Polynésie française après avis de l'autorité judiciaire compétente, notamment lorsque l'exercice de l'activité ou de la fonction autorisée nuit à l'accomplissement par l'huissier de justice de ses obligations professionnelles ou donne lieu à des réclamations justifiées.

Les huissiers de justice sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis, sauf dans les cas d'empêchement et pour cause de parenté ou d'alliance prévus à l'alinéa suivant.

Les huissiers de justice ne peuvent, à peine de nullité, instrumenter à l'égard de leurs parents et alliés et de ceux de leur conjoint en ligne directe ni à l'égard de leurs parents et alliés collatéraux jusqu'au quatrième degré.

Ils peuvent se suppléer entre eux pour la délivrance des copies. »

Article LP 5.- L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article LP. 3.- Les huissiers de justice sont tenus d'établir leurs actes, exploits et procès-verbaux en un original ; ils en établissent des expéditions certifiées conformes.

Lorsqu'ils sont établis sur support papier, les originaux sont enliassés et numérotés par année aux fins de conservation. Ils portent en outre le numéro d'inscription au répertoire.

Le répertoire mentionne par ordre chronologique et de manière irréversible les actes dressés par l'huissier de justice. Dans ces répertoires, sont notamment mentionnées à leur date d'expédition, les copies adressées aux personnes agissant en qualité d'huissier auxiliaire.

L'original à conserver en minute constate, le cas échéant, les formalités fiscales ou contient les mentions originales annexes prescrites par la loi.

Les diverses mentions portées sur l'original doivent être reproduites par l'huissier de justice sur les expéditions.

L'huissier de justice dépositaire de l'original délivre sans frais à la partie ou à son représentant une copie certifiée conforme à l'original portant la mention « expédition ».

Lorsqu'il instrumente contre des personnes ne parlant pas le français, il doit leur expliquer, dans la mesure du possible, le contenu et la portée de l'acte, et en faire mention dans ledit acte.

Les copies d'actes, de jugements et d'arrêts doivent être correctes et lisibles.

Le coût de chaque acte doit être mentionné à la fin de celui-ci ou en marge.

Les huissiers de justice peuvent délivrer des expéditions des actes ou procès-verbaux qu'ils détiennent en minute à toutes personnes intéressées qui, lors de l'établissement du procès-verbal ou de la signification de l'acte, auront déjà reçu soit une première expédition, soit une copie.

L'expédition est établie à la demande et aux frais du requérant.

Les répertoires des actes en matière civile et commerciale de chaque année doivent être soumis au visa périodique du receveur de l'enregistrement, que lesdits répertoires contiennent ou non la mention d'actes.

Les actes originaux et les répertoires sont conservés pendant une durée d'au moins trente ans par les huissiers de justice et, dans les cas visés aux 12° et 13° de l'article LP. 22-1 de la présente réglementation, par la chambre des huissiers de justice. »

Article LP 6.- Après l'article 3, il est inséré un article LP. 3-1 ainsi rédigé :

« Article LP. 3-1.- La formation professionnelle continue est obligatoire pour les huissiers de justice en exercice.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation professionnelle continue.

La chambre des huissiers de justice détermine les modalités selon lesquelles elle s'acquitte. »

Article LP 7.- L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article LP. 4.- Dans les îles où ne réside pas un huissier de justice, officier public et ministériel, les agents de l'État qui y sont en fonction et sont mis à disposition de la Polynésie française par convention avec l'État, peuvent être investis des fonctions d'huissier par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du Président de la Polynésie française et après avis de l'autorité judiciaire compétente.

Les fonctions d'huissier peuvent également être exercées par toute autre personne spécialement désignée par arrêté pris en conseil des ministres après avis de l'autorité judiciaire compétente.

Les personnes spécialement désignées doivent être titulaires d'un diplôme en droit d'un niveau équivalent à deux années d'études après le baccalauréat.

Avant d'entrer en fonction, les agents de l'État et les personnes spécialement désignées doivent adresser leur serment par écrit à l'autorité judiciaire compétente qui le fait recevoir par la juridiction compétente.

Ce serment est ainsi conçu :

« Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité. »

Les agents de l'État et les personnes spécialement désignées n'ont qu'une compétence concurrente avec celle des huissiers de justice, officiers publics et ministériels.

La personne spécialement désignée, visée à l'alinéa précédent, est dénommée « faisant fonction d'huissier ». Celle-ci n'a pas le statut d'officier public et ne peut donc pas se prévaloir du titre d'huissier de justice.

Sa compétence est limitée territorialement aux îles où ne réside pas un huissier de justice, officier public et ministériel. Son champ d'intervention ne peut donc pas s'étendre aux îles dans lesquelles un huissier de justice est domicilié professionnellement. L'arrêté de nomination précise également l'archipel ou les îles sur le territoire desquels le « faisant fonction d'huissier » peut intervenir.

Il est mis fin aux fonctions d'huissier des agents de l'État et des personnes faisant fonction d'huissier, par arrêté pris en conseil des ministres après avis de l'autorité judiciaire compétente. »

Article LP 8.- Au premier alinéa de l'article 5 les termes « par la poste sous pli recommandé » sont supprimés.

Le même alinéa est complété par les mots « et s'assurer de la bonne réception ».

Article LP 9.- L'article 6 est modifié et rédigé comme suit :

« Article LP. 6.- Nul ne peut être nommé huissier de justice, s'il ne remplit les conditions cumulatives suivantes :

1°) Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;

2°) - soit être titulaire d'un master 1 de droit ou d'une maîtrise de droit et avoir effectué un stage professionnel de deux années au moins, auprès d'un huissier de justice qui fait connaître à l'autorité judiciaire compétente les dates de début et de fin de stage ;

- soit être titulaire de l'un des titres ou diplômes qui seront reconnus comme équivalents pour l'exercice de la profession d'huissier de justice en France hexagonale ;

- soit avoir exercé les fonctions de clerc assermenté pendant dix ans au moins, et être titulaire soit d'un diplôme sanctionnant le terme du second cycle des études secondaires, soit de la capacité en droit ;

- soit avoir exercé en tant que faisant fonction d'huissier pendant au moins cinq années consécutives ;

- 3°) Avoir réussi l'examen professionnel organisé par la chambre des huissiers de justice, dont les modalités et la composition du jury sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Le jury comptera, parmi ses membres, au moins un examinateur tiers à la chambre des huissiers de justice, justifiant de compétences ou de connaissances techniques spécialisées. Celui-ci assurera la présidence du jury et aura voix prépondérante en cas de partage ;
- 4°) Ne pas avoir été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- 5°) Ne pas avoir été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;
- 6°) Ne pas avoir été frappé de faillite personnelle ou de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci.

Peuvent toutefois être nommés huissiers de justice, officiers publics et ministériels, sans remplir les conditions des paragraphes 2°) et 3°) ci-dessus, après avis de la chambre des huissiers de justice :

- les anciens magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance du 22 décembre 1958 ;
- les anciens professeurs et anciens maîtres de conférences de droit ou de sciences économiques ;
- les anciens avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'État ayant au moins deux ans de fonction ;
- les anciens avocats et anciens avocats-défenseurs ayant été inscrits pendant deux ans au moins au tableau d'un barreau de la métropole, d'un département et région d'outre-mer ou d'une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ;
- les anciens avoués près les Cours d'appel ayant au moins deux ans de fonction ;
- les anciens fonctionnaires justifiant du grade de directeur des services de greffe judiciaires des cours et tribunaux et de quinze années, au moins, d'activités dans les services judiciaires ;
- les anciens huissiers de justice. »

Article LP 10.- Après l'article 6, il est inséré un article LP. 6-1 ainsi rédigé :

« Article LP. 6-1.- L'huissier de justice peut exercer sa profession en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un office d'huissier de justice.

Une personne physique titulaire d'un office d'huissier de justice ne peut pas employer plus de deux huissiers de justice salariés. Une personne morale titulaire d'un office d'huissier de justice ne peut pas employer un nombre d'huissiers de justice salariés supérieur au double de celui des huissiers de justice associés qui y exercent la profession.

En aucun cas le contrat de travail de l'huissier de justice salarié ne peut porter atteinte aux règles déontologiques de la profession d'huissier de justice. Nonobstant toute clause du contrat de travail, l'huissier de justice salarié peut refuser à son employeur de délivrer un acte ou d'accomplir une mission lorsque cet acte ou cette mission lui paraissent contraires à sa conscience ou susceptibles de porter atteinte à son indépendance. Toute clause de non-concurrence ou susceptible de limiter la liberté d'établissement ultérieure du salarié est réputée non écrite.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les règles applicables au règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail après médiation du président de la chambre des huissiers de justice, celles relatives au licenciement de l'huissier de justice salarié et les conditions dans lesquelles il peut être mis fin aux fonctions d'officier public et ministériel de l'huissier de justice salarié. »

Article LP 11.- Après l'article LP. 6-1, il est inséré un nouveau chapitre ainsi rédigé :

« CHAPITRE I BIS – LE STAGE PROFESSIONNEL »

Article LP. 6-2.- Le stage professionnel prévu au premier tiret du 2° de l'article LP. 6 peut être effectué indifféremment en France hexagonale, au sein des départements et régions d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, selon les règles qui y sont applicables.

Lorsque le stage est effectué en Polynésie française, l'admission au stage résulte de l'inscription sur un registre tenu par la chambre des huissiers de justice de Polynésie française. Les refus d'admission peuvent être déférés dans les deux mois à la juridiction compétente.

Toute nouvelle inscription au registre du stage ou radiation est communiquée à l'autorité judiciaire compétente.

Article LP. 6-3.- Peuvent seules être inscrites sur le registre du stage les personnes titulaires de l'un des diplômes prévus au 2° de l'article LP. 6 de la présente réglementation.

Article LP. 6-4.- La durée du stage est de deux années. Cette durée est réduite à une année pour les candidats ayant subi avec succès l'examen professionnel de notaire ou titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Article LP. 6-5.- Le stage doit être accompli dans une étude d'huissier de justice pour la moitié au moins de sa durée.

Il peut être accompli pour le reste de la durée exigée :

- soit dans un office de notaire ;*
- soit chez un avocat ou expert-comptable ;*
- soit auprès d'une administration publique ou dans le service juridique ou fiscal d'une entreprise ;*
- soit à l'étranger, auprès d'un membre d'une profession réglementée, juridique ou judiciaire.*

Article LP. 6-6.- Pour être pris en considération, le stage doit avoir été accompli dans les conditions suivantes :

1°) Correspondre à la durée normale de travail telle qu'elle résulte des règlements, conventions collectives, accords ou usages en vigueur pour la catégorie professionnelle considérée ;

Toutefois, pendant une durée qui ne peut excéder un an, le stage peut être accompli à temps partiel. La période pendant laquelle le stage a été ainsi accompli ne compte qu'au prorata de sa durée ;

2°) Avoir été rémunéré conformément aux règlements, conventions collectives, accords ou usages mentionnés au 1° ;

3°) Ne pas avoir été interrompu pendant plus d'un an à moins de raison valable.

L'accomplissement du stage doit être attesté par un certificat délivré par l'employeur mentionnant la durée du service effectué, la nature des emplois occupés, ainsi que les observations de l'employeur sur les conditions dans lesquelles l'intéressé s'est acquitté de ses fonctions.

Article LP. 6-7.- Le stagiaire avise la chambre des huissiers de justice de Polynésie française de tous changements dans les conditions d'accomplissement du stage.

Article LP. 6-8.- Le stagiaire cesse d'être inscrit sur le registre du stage soit à sa demande, soit après avoir subi avec succès l'examen professionnel prévu au 3° de l'article LP. 6 de la présente réglementation.

Article LP. 6-9.- Le stagiaire est radié de plein droit du registre du stage par la chambre des huissiers de justice de Polynésie française :

- s'il a subi trois échecs à l'examen professionnel prévu au 3° de l'article LP. 6 de la présente réglementation ;*

- s'il fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits contraires à l'honneur ou à la probité ;
- s'il interrompt son stage pendant plus d'un an sans motif valable ;
- s'il méconnaît gravement les obligations du stage ou s'il commet des faits contraires à l'honneur ou à la probité ;
- s'il s'abstient, sans motif valable et pendant plus de deux ans après l'accomplissement du temps de stage requis, de subir les épreuves de l'examen professionnel ;
- s'il s'abstient sans motif valable, pendant plus de deux ans après un échec à l'examen professionnel, de subir à nouveau ces épreuves.

Article LP. 6-10.- Le stage est prolongé en cas de maladie ou de maternité, au prorata de sa durée.

Article LP. 6-11.- Le stagiaire peut exercer successivement ou parallèlement les activités du stage dans plusieurs offices d'huissiers de justice.

Toutefois, dans le cadre d'un exercice simultané dans plusieurs offices d'huissier de justice, le temps de travail cumulé ne peut excéder la durée hebdomadaire légale, sans préjudice de dispositions conventionnelles plus favorables.

À la fin du stage, la chambre des huissiers de justice de Polynésie française, délivre, sur la base du rapport de stage établi par le ou les tuteurs chargés de l'évaluation de l'huissier stagiaire, un certificat de fin de stage attestant que l'intéressé a rempli ses obligations. ».

Article LP 12.- L'intitulé du chapitre II est rédigé comme suit : « *CHAPITRE II - REMPLACEMENT ET INTÉRIM DES HUISSIERS DE JUSTICE OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS* ».

Article LP 13.- L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article LP. 7.- En cas de décès, de démission, de déchéance, de non-respect de l'obligation de résidence, de destitution ou lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit, l'huissier de justice est remplacé selon la procédure et dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et LP. 6.

Les huissiers de justice cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-quinze ans. Sur autorisation du conseil des ministres, ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment, pour une durée qui ne peut excéder douze mois.

Il ne peut pas présenter son successeur à l'autorité de nomination.

L'autorité judiciaire compétente veille au respect de ces dispositions et, au besoin, en poursuit l'exécution. »

Article LP 14.- Après l'article 7, il est inséré un article LP. 7-1 ainsi rédigé :

« Article LP. 7-1.- L'intérimaire, quelles que soient les circonstances de sa désignation, est un huissier de justice.

L'huissier de justice et son intérimaire conviennent de la répartition des produits nets. À défaut d'accord, les produits nets sont partagés par moitié par le titulaire ou ses ayants droits et l'intérimaire.

À compter de sa désignation, l'intérimaire a accès aux minutes, aux répertoires, aux livres de comptabilité, aux dossiers de l'étude et à tous les autres documents utiles. ».

Article LP 15.- L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article LP. 8.- L'huissier de justice, officier public et ministériel, ne peut pas s'absenter de la Polynésie française sans aviser l'autorité judiciaire compétente de la durée de son congé, des dates de début et de fin de ce congé, ainsi que des modalités de gestion de son absence. Il est autorisé à cette fin par le Président de la Polynésie française.

Lorsque le titulaire atteint l'âge de soixante-quinze ans, en cas de décès, de démission, de déchéance, de suspension provisoire, d'interdiction temporaire, de non-respect de l'obligation de résidence, de destitution, de maladie ou de tout autre empêchement du titulaire, un intérimaire est désigné par arrêté pris en conseil des ministres, après avis de l'autorité judiciaire compétente.

L'intérimaire désigné doit répondre aux conditions visées à l'article LP. 6 de la présente réglementation. »

Article LP 16.- L'intitulé du chapitre III est ainsi rédigé : « *CRÉATION ET SUPPRESSION DES OFFICES D'HUISSIERS DE JUSTICE ET NOMINATION AUX OFFICES D'HUISSIER DE JUSTICE* ».

Article LP 17.- Le titre « § - *Procédure de nomination aux offices créés ou vacants* » est supprimé.

Article LP 18.- L'article 9 est modifié comme suit :

- 1°) Au premier alinéa, après le mot « *créés* » sont ajoutés les mots « *ou supprimés* » ;
- 2°) Le premier alinéa est complété par les mots « *après avis de l'autorité judiciaire compétente et de la chambre des huissiers de justice de la Polynésie française* » ;
- 3°) Le second alinéa est supprimé.

Article LP 19.- L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article LP. 10.- I- Les candidats aux fonctions d'huissier de justice disposent d'un délai de deux mois à compter de la publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté pris en conseil des ministres créant un office ou constatant la vacance de l'office, pour faire parvenir leur requête et leur dossier à l'autorité administrative compétente.

II- En l'absence de candidature, le conseil des ministres peut ouvrir un nouveau délai pour le dépôt des candidatures.

III- L'autorité administrative compétente instruit les dossiers de candidatures et sollicite l'avis de l'autorité judiciaire compétente, qui dispose d'un mois. À défaut de réponse dans le délai d'un mois, l'avis est réputé donné. »

Article LP 20.- L'article 11 est modifié comme suit :

- 1°) Au premier alinéa, les termes « *au procureur général* » sont remplacés par les termes « *à l'autorité judiciaire compétente* » ;
- 2°) Le deuxième alinéa est rédigé comme suit : « *L'huissier de justice nouvellement nommé qui ne prête pas le serment professionnel devant la juridiction compétente dans le mois qui suit la publication de son arrêté de nomination au Journal officiel de la Polynésie française, est déclaré démissionnaire de ses fonctions. Ce délai peut être prorogé par l'autorité judiciaire compétente si l'huissier justifie d'un cas de force majeure.* » ;
- 3°) Au dernier alinéa, les termes « *au parquet général* » sont remplacés par les termes « *à l'autorité judiciaire compétente* » ;
- 4°) Le dernier alinéa est complété par les mots « *établie par la Polynésie française* ».

Article LP 21.- Après l'article 11, il est inséré un article LP. 11-I rédigé comme suit :

« Article LP. 11-I.- Un huissier de justice peut être autorisé à créer un ou plusieurs bureaux annexes, qui peuvent être ouverts soit à date fixe, soit à titre permanent. L'ouverture peut n'être autorisée que pour une durée limitée.

L'autorisation est donnée par arrêté pris en conseil des ministres après avis de l'autorité judiciaire compétente et de la chambre des huissiers de justice.

L'autorisation peut être rapportée à tout moment, dans les mêmes formes, si les circonstances ont cessé de la justifier.

Lorsque l'ouverture d'un bureau annexe a été autorisée ou prescrite, des minutes et archives peuvent y être conservées. »

Article LP 22.- Dans l'intitulé du chapitre IV après les mots « *officiers publics* » sont ajoutés les mots « *et ministériels* ».

Article LP 23.- L'article 12 est modifié comme suit :

- 1°) Au premier alinéa, les termes « *du procureur général* » sont remplacés par les termes « *de l'autorité judiciaire compétente* » ;
- 2°) À l'avant dernier alinéa, les mots « *de l'article 4 de la présente délibération* » sont remplacés par les mots « *du deuxième alinéa de l'article LP. 4* » et le terme « *uniquement* » est supprimé ;
- 3°) L'avant dernier alinéa est complété par les mots « *et du cautionnement prévu à l'alinéa précédent* ».

Article LP 24.- Le chapitre V est ainsi modifié :

- 1°) Dans l'intitulé, après le mot « *publics* » sont ajoutés les mots « *et ministériels* ».
- 2°) Après l'intitulé du chapitre V, l'article 13 est remplacé par une section 1 comprenant les articles LP. 13, LP. 13-1, LP. 13-2 et LP. 13-3, rédigés ainsi qu'il suit :

« Section 1 – Dispositions générales

« Article LP. 13.- Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un huissier de justice, même se rapportant à des faits extra professionnels, donne lieu à sanction disciplinaire.

L'huissier de justice peut être poursuivi disciplinairement même après acceptation de sa démission, si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée, alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, ce dernier demeure titulaire de l'office, quelle que soit la sanction infligée.

Article LP. 13-1.- Les sanctions disciplinaires sont :

- 1°) *Le rappel à l'ordre ;*
- 2°) *La censure simple ;*
- 3°) *La défense de récidiver ;*
- 4°) *L'interdiction temporaire ;*
- 5°) *La destitution.*

Article LP. 13-2.- Les sanctions énumérées sous les numéros 1° à 3° de l'article LP. 13-1 peuvent être accompagnées de la peine complémentaire de l'inéligibilité temporaire, pendant dix ans au plus à la chambre des huissiers de justice de Polynésie française et dans tous organismes professionnels.

L'interdiction et la destitution entraînent, à titre accessoire, l'inéligibilité définitive aux chambres, organismes et conseils professionnels.

Article LP. 13-3.- Les sanctions mentionnées à l'article LP. 13-1 sont prononcées par arrêté pris en conseil des ministres, après avis de l'autorité judiciaire compétente.

L'huissier de justice « interdit temporairement » ne peut, pendant la durée de cette interdiction qui produit son effet à compter de la date de notification de la décision, exercer aucune activité dans son office ou pour le compte de celui-ci.

L'huissier de justice destitué cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée. Il est procédé à la nomination d'un nouveau titulaire de l'office ».

Article LP 25.- Après la section 1, il est inséré une section 2, comprenant l'article LP 13-4, rédigée ainsi qu'il suit :

« Section 2 - Suspension provisoire

Article LP. 13-4.- L'huissier de justice qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut se voir suspendre provisoirement de l'exercice de ses fonctions.

En cas d'urgence, la suspension provisoire peut être prononcée, même avant l'engagement des poursuites pénales ou disciplinaires.

La suspension provisoire est prononcée par arrêté pris en conseil des ministres après avis de l'autorité judiciaire compétente si des inscriptions ou vérifications ont laissé apparaître des risques pour les fonds, effets ou valeurs, qui sont confiés à l'huissier de justice à raison de ses fonctions.

L'huissier de justice suspendu cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée.

La suspension provisoire cesse de plein droit ses effets dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes. Elle cesse également de plein droit, si à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de son prononcé, aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée.

Les actes sont régulièrement reçus, délivrés ou accomplis par l'administrateur, jusqu'au jour où celui-ci reçoit notification.

L'huissier de justice qui ne se conforme pas aux arrêtés de suspension provisoire, est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 5 300 000 F CFP, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Article LP 26.- Après le nouvel article LP. 13-4, il est inséré un intitulé de section rédigé comme suit :

« Section 3 – Procédure disciplinaire ».

Article LP 27.- L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article LP. 14.- L'action disciplinaire ne peut être déclenchée que par l'autorité administrative compétente, le cas échéant après signalement de l'autorité judiciaire compétente.

L'autorité administrative compétente notifie à l'officier public et ministériel en cause sa décision de déclencher l'action disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'huissier de justice a droit à la communication de son dossier et des pièces à tout moment de la procédure disciplinaire.

L'huissier de justice peut se faire assister par l'un de ses pairs ou par un avocat inscrit au barreau.

La notification susmentionnée indique ses droits à l'huissier de justice.

Au cours de l'enquête, l'autorité administrative compétente entend l'huissier de justice après l'avoir convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard quatre jours ouvrables avant l'audition. La convocation mentionne cette dernière règle ainsi que l'indication que l'huissier de justice a le droit de se taire. L'autorité administrative compétente entend ou fait entendre le plaignant et les témoins.

Lorsque la procédure est complète, l'autorité administrative compétente invite l'huissier de justice, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à fournir, par écrit ou à l'oral, dans le délai d'un mois, ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés. Il est rappelé à l'huissier de justice qu'il a le droit de se taire. L'autorité administrative sollicite l'avis de l'autorité judiciaire compétente, qui dispose d'un mois pour rendre son avis. À défaut de réponse dans le délai d'un mois, l'avis est réputé donné.

À l'expiration de ce délai, la procédure disciplinaire est clôturée. Le conseil des ministres peut alors décider de classer sans suite le dossier ou prononcer une sanction disciplinaire dans les deux mois suivant la clôture. Ce délai peut être prorogé de deux mois en cas de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté des parties. »

Article LP 28.- L'article 15 est modifié comme suit :

- 1°) Au premier alinéa, le mot « *peines* » est remplacé par le mot « *sanctions* », et après le mot « *public* » sont insérés les mots « *et ministériel* » ;
- 2°) À l'alinéa 2, les termes « *du procureur général* » sont remplacés par les termes « *de l'autorité judiciaire compétente et de la chambre des huissiers de justice* » ;
- 3°) Les alinéas trois et quatre sont supprimés ;
- 4°) L'alinéa 5 est modifié comme suit : « *En matière disciplinaire, la prescription est de dix ans, à compter, soit :*
 - *de la commission de l'acte litigieux ;*
 - *de sa découverte ou de sa constatation, si le fait reproché est occulte ou a été dissimulé ;*
 - *de la dernière itération, en cas de manquement répété ;*
 - *de la cessation des faits, lorsqu'il s'agit d'une action continue* ».

5°) L'alinéa 6 est réécrit comme suit :

« Les militaires de la gendarmerie et les agents de police municipale exerçant des fonctions d'huissier de justice, ainsi que les personnes faisant fonction d'huissier ne sont passibles que des sanctions disciplinaires prévues par leurs statuts respectifs. Toutefois, les personnes faisant fonction d'huissier de justice n'exerçant aucune autre profession sont soumises au régime disciplinaire de la présente réglementation. ».

Article LP 29.- Après l'article 15, il est inséré une nouvelle section ainsi rédigée :

« Section 4 – Effets des sanctions disciplinaires

Article LP. 15-1.- L'administrateur désigné pour remplacer dans ses fonctions l'huissier de justice interdit ou destitué, perçoit à son profit les émoluments et autres rémunérations relatifs aux actes qu'il a accomplis. Il paie, à concurrence des produits de l'office, les charges afférentes au fonctionnement de cet office.

Article LP. 15-2.- Dans un délai de cinq jours à compter du jour où la décision est devenue exécutoire, l'huissier de justice interdit ou destitué remet à l'administrateur commis, les minutes reçues pendant les cinq années antérieures et pendant l'année courante, les répertoires et les livres de comptabilité relatifs à l'année antérieure et à l'année courante, et les dossiers en cours.

Ces documents sont remis par l'administrateur, soit au titulaire de l'office, une fois la sanction de suspension subie, soit en cas de destitution, à son successeur, dès la prestation de serment de celui-ci.

L'huissier de justice interdit ou destitué doit, dès l'époque où la décision est devenue exécutoire s'abstenir de tout acte professionnel, et notamment de revêtir le costume professionnel, de recevoir la clientèle, de donner des consultations ou de rédiger des projets d'actes ; en aucun cas il ne fait état dans sa correspondance de sa qualité d'officier public ou ministériel.

Article LP. 15-3.- L'administrateur d'un office dont le titulaire est interdit ou destitué doit payer aux clercs et employés, sur les produits de l'office, les salaires et indemnités de toute nature prévus par les conventions particulières ou collectives et par les règlements en vigueur. Il a la faculté de donner congé à tout ou partie des clercs et employés de l'étude. Dans ce cas, il doit régler toutes les indemnités consécutives au licenciement prévues par la réglementation en vigueur ou par les conventions particulières ou collectives.

Article LP. 15-4.- Si les produits de l'office sont insuffisants pour assurer le paiement des dépenses prévues aux articles LP. 15-1 et LP. 15-3, celles-ci sont prises en charge par la chambre des huissiers de justice.

Dans le cas prévu à l'alinéa 1^{er}, l'organisme professionnel peut demander au conseil des ministres la fermeture de l'étude.

Les sommes payées par l'organisme professionnel, en application de l'alinéa 1^{er}, donnent lieu à un recours à l'encontre de l'huissier interdit ou destitué.

Article LP. 15-5.- Les actes accomplis par un huissier de justice au mépris des prohibitions édictées par l'article LP. 15-2 ci-dessus sont nuls, sans préjudice de l'allocation de tous dommages-intérêts.

Sont également nuls de plein droit, tous actes, traités ou conventions tendant, directement ou indirectement, à faire échec aux prescriptions de l'article LP. 15-2.

Article LP. 15-6.- Les infractions aux dispositions du dernier alinéa de l'article LP. 15-2 ci-dessus sont punies des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal.

Les infractions aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article LP. 15-2 ci-dessus sont punies d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 5 369 850 F CFP, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article LP. 15-7.- Peut également être déclaré démissionnaire d'office, l'huissier de justice qui en raison de son éloignement prolongé de sa résidence est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions.

L'empêchement doit avoir été constaté par le conseil des ministres saisi soit par le président de la chambre des huissiers de justice, soit par un huissier de justice, ou après signalement de l'autorité judiciaire compétente ou de l'autorité administrative compétente.

La démission d'office ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre l'huissier de justice si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, celui-ci demeure titulaire de l'office quelle que soit la sanction infligée. »

Article LP 30.- Le chapitre VI de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée susvisée est abrogé.

Article LP 31.- Le chapitre VII de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée susvisée devient le chapitre VI et est intitulé comme suit : « *CHAPITRE VI – HONORARIAT DES HUISSIERS DE JUSTICE, OFFICIERS PUBLICS ET MINISTERIELS* ».

Article LP 32.- L'article 17 est modifié comme suit :

- 1°) Au premier alinéa, les mots « *dix années consécutives* » sont remplacés par les mots « *vingt années consécutives, et n'ayant pas manqué à leurs obligations pendant leur carrière,* »
- 2°) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « *Ce titre est conféré par arrêté du Président de la Polynésie française, après avis de l'autorité judiciaire compétente et de la chambre des huissiers de justice. Si un mois après sa saisine, la chambre n'a pas adressé son avis, celui-ci est réputé favorable.* »

Article LP 33.- Dans l'intitulé du chapitre VIII, les termes « *VIII* » sont remplacés par les termes « *VII* ».

Article LP 34.- L'article 18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article LP. 18.- Tous actes judiciaires et extrajudiciaires, à l'exception des procès-verbaux de constats et d'exécution et des ventes mobilières judiciaires ou volontaires, doivent, à peine de nullité, être signifiés par huissiers ou par clercs assermentés.

Les procès-verbaux de constats et d'exécution et les ventes mobilières judiciaires ou volontaires restent de la compétence exclusive des huissiers sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article LP. 2.

Les clerks assermentés peuvent instrumenter dans le même ressort territorial que le titulaire de l'étude à laquelle ils sont attachés.

Les clerks assermentés, quoique attachés à une étude, peuvent, avec l'assentiment de leurs employeurs, suppléer tous autres huissiers sous la responsabilité de ces derniers.

Les huissiers peuvent également se suppléer entre eux pour la délivrance des copies dans les limites et dans les formes applicables à la suppléance des clerks assermentés. »

Article LP 35.- Après l'article 18, sont insérés les articles LP 18-1 à LP 18-3 ainsi rédigés :

« Article LP. 18-1.- Les clerks assermentés sont nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, sur la demande de l'huissier de justice à l'étude duquel ils sont attachés, après avis de l'autorité judiciaire compétente et de la chambre des huissiers de justice.

Les clerks assermentés prêtent serment selon la localisation de l'office, devant la juridiction compétente dans les termes suivants : « Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité ».

Article LP. 18-2.- Nul ne peut être nommé clerk d'huissier de justice habilité à procéder aux constats établis à la requête des particuliers mentionnés au quatrième alinéa de l'article LP. 2 de la présente réglementation, s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- 1°) Être titulaire soit du diplôme de l'École nationale de procédure de la chambre nationale des huissiers de justice, soit d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études universitaires de droit, soit du diplôme universitaire de technologie des carrières juridiques et judiciaires ;*
- 2°) Justifier de cinq années de cléricature dont trois années dans les fonctions de principal clerk d'huissier de justice ou dans des activités professionnelles comportant des responsabilités équivalentes dans un office d'huissier de justice ;*
- 3°) Être habilité par l'huissier de justice titulaire de l'office ou par tous les associés lorsque le titulaire est une société civile professionnelle ;*
- 4°) Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, mise à la retraite d'office, retrait d'agrément ou d'autorisation ;*
- 5°) Ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;*
- 6°) Ne pas avoir été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction ou mesure d'interdiction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, ou dans le régime antérieur, du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.*

Article LP. 18-3.- L'habilitation est constatée par un écrit daté et signé par l'huissier de justice titulaire de l'office ou par tous les associés lorsque le titulaire est une société civile professionnelle.

Le titulaire de l'office saisit par requête, accompagnée de toutes les pièces justificatives, le Président de la Polynésie française aux fins d'habilitation du clerk.

La requête et les pièces justificatives sont communiquées à l'autorité judiciaire compétente qui émet son avis après avoir au préalable vérifié que le nombre de clerks habilités à procéder aux constats est conforme à celui fixé à l'alinéa 4 de l'article LP. 2 de la présente réglementation. »

Article LP 36.- À l'article 19, sont ajoutés deux alinéas rédigés comme suit :

« L'huissier de justice vise les mentions faites sur l'original par le clerk assermenté ou l'huissier suppléant.

Le tout à peine de nullité. »

Article LP 37.- Au premier alinéa de l'article 20, les termes « *articles 18* » sont remplacés par les termes « *articles LP. 18* ».

Article LP 38.- À l'article 21, après le mot « *assermentés* » sont ajoutés les mots « *et des huissiers dans l'exercice de leurs suppléances. Le cautionnement est affecté à cette responsabilité.* ».

Article LP 39.- L'article 22 est abrogé.

Article LP 40.- Après l'article 21, il est inséré un titre composé de deux chapitres, rédigés comme suit :

*« TITRE II - ORGANISATION ET CONTRÔLE DE LA PROFESSION
CHAPITRE I - DE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE DES HUISSIERS DE JUSTICE*

Article LP. 22.- Les huissiers de justice en Polynésie française sont constitués en une chambre des huissiers de justice, dont le siège est situé sur l'île de Tahiti.

La chambre est composée de tous les huissiers de justice, titulaires, associés ou salariés, en exercice en Polynésie française.

Article LP. 22-1.-La chambre des huissiers de justice a pour attributions :

- 1°) De représenter l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics ou du secteur privé, et de leur donner son avis, lorsqu'elle le juge utile ou lorsqu'elle en est sollicitée, sur les questions professionnelles entrant dans ses attributions ;*
- 2°) D'établir un règlement intérieur soumis, dans un délai de six mois après la constitution de la chambre, à l'approbation du conseil des ministres ;*
- 3°) De proposer à la Polynésie française toutes modifications et révisions périodiques de la tarification des émoluments, frais et honoraires dus aux huissiers de justice pour les actes et interventions relevant de leurs activités professionnelles ; de donner son avis sur tout projet d'arrêté pris en conseil des ministres relatif à ladite tarification ;*
- 4°) De donner son avis sur tout projet d'acte individuel ou réglementaire pour lequel il est requis dans les cas prévus par la présente réglementation ou d'autres dispositions réglementaires ;*
- 5°) De dénoncer les infractions disciplinaires dont elle a connaissance ;*
- 6°) De prévenir ou de traiter tout différend d'ordre professionnel entre huissiers de la Polynésie française, sans préjudice de la compétence des juridictions en Polynésie française ;*
- 7°) D'examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les huissiers à l'occasion de l'exercice de leur profession ;*
- 8°) D'organiser l'examen professionnel prescrit par l'article LP. 6 de la présente réglementation ;*
- 9°) D'assurer le suivi de stage des aspirants aux fonctions d'huissier et de délivrer ou refuser de délivrer, par une décision motivée, le certificat de fin de stage qui lui est demandé par les aspirants aux fonctions d'huissier ;*
- 10°) De recevoir en dépôt les minutes et répertoires des études d'huissier supprimées et des faisant fonction d'huissier dans les îles où ne réside pas un huissier de justice en vertu de l'article LP. 4 de la présente réglementation, après leur cessation de fonctions ;*
- 11°) De recevoir en dépôt les minutes et répertoires des agents de l'État investis des fonctions d'huissier conformément à la convention de mise à disposition de la Gendarmerie entre l'État et la Polynésie française ;*

- 12°) *D'organiser des permanences et des tournées dans les îles qui ne seraient plus couvertes par la convention de mise à disposition de la Gendarmerie nationale auprès de la Polynésie française et dans lesquelles il n'y aurait pas de personne faisant fonction d'huissier ;*
- 13°) *De vérifier la tenue de la comptabilité, ainsi que l'organisation et le fonctionnement des offices d'huissiers ;*
- 14°) *De préparer son budget et d'en proposer le vote à son assemblée générale, de le gérer et de poursuivre le recouvrement des cotisations ;*
- 15°) *De déterminer les modalités d'accomplissement de l'obligation de formation professionnelle continue ;*
- 16°) *De proposer, dans un délai d'un an après la constitution de la chambre des huissiers, un code de déontologie adopté par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.*

Article LP. 22-2.- Les membres de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française réunis en assemblée générale désignent parmi eux, tous les ans, au plus tard le 31 mars, un président, un syndic et un secrétaire-trésorier, constituant ensemble le bureau de la chambre.

Les fonctions de président et membres du bureau doivent être exercées par des huissiers indifféremment titulaires ou associés.

Les fonctions de président et de syndic doivent être exercées par deux huissiers, en exercice dans deux offices différents.

La première assemblée générale sera convoquée par la majorité des huissiers en exercice dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Les désignations ont lieu à la majorité absolue des voix et au scrutin secret. Après deux tours de scrutin restés sans résultat, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix, l'huissier le plus ancien est déclaré élu.

Les membres du bureau ne peuvent refuser les fonctions pour lesquelles ils sont désignés.

En cas de cessation des fonctions d'huissier par le président, il est remplacé provisoirement par le secrétaire-trésorier.

En cas de cessation des fonctions d'huissier par un membre du bureau, il est remplacé provisoirement par cooptation du président et du membre restant parmi les autres huissiers titulaires ou associés.

Ces remplacements seront effectifs jusqu'à réunion de la chambre dans le cadre de son assemblée générale annuelle.

Les fonctions de membre du bureau sont exercées gratuitement.

Article LP. 22-3.- Le président de la chambre convoque les huissiers de justice de la Polynésie française en assemblée générale ordinaire une fois par an.

Il les convoque en assemblée générale extraordinaire quand il le juge à propos, ou sur la réquisition motivée des deux autres membres de la chambre, ou à la demande de l'autorité judiciaire compétente.

Le président a la police de la chambre.

Le syndic est entendu préalablement à toute décision de la chambre qui est tenue de délibérer sur les affaires dont elle a été saisie par lui. Il participe aux délibérations de la chambre hors matière disciplinaire. Il poursuit l'exécution des décisions de celle-ci.

Le secrétaire-trésorier établit les procès-verbaux des délibérations de la chambre, est gardien des archives et délivre les copies authentiques (ou expéditions).

Le secrétaire-trésorier garde les fonds et tient les comptes du budget. À la fin de chaque année, la chambre arrête ses comptes et lui en donne décharge.

Article LP. 22-4.- Il est pourvu aux dépenses de la chambre par un budget, auquel sont versées les sommes nécessaires par les huissiers titulaires et associés de la Polynésie française.

Les cotisations et le budget sont votés par l'assemblée générale.

Article LP. 22-5.- Lorsqu'il existe un différend entre huissiers, chacun peut en saisir le président de la chambre. Celui-ci désigne un huissier non membre du bureau, soit titulaire, soit associé, soit honoraire, pour en traiter.

Celui-ci doit convoquer les huissiers concernés dans le mois. Il en est dressé rapport au président de la chambre et aux huissiers concernés.

Article LP. 22-6.- Lorsqu'un huissier est parent ou allié en ligne directe à quelque degré que ce soit, et en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré inclusivement, de la partie plaignante ou de l'un des huissiers dont les intérêts sont en opposition, il ne peut pas prendre part à la délibération.

L'empêchement édicté par l'alinéa précédent frappe pareillement chaque huissier, titulaire ou associé, à l'égard des huissiers exerçant dans le même office et de leurs parents ou alliés au degré prohibé.

Article LP. 22-7.- La chambre connaît des plaintes et réclamations des tiers, après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les huissiers concernés, ainsi que les plaignants qui veulent être entendus et qui, dans tous les cas, peuvent se faire assister par un huissier de justice ou un avocat.

Le président de la chambre peut désigner soit un huissier titulaire ou associé, soit un huissier honoraire pour en traiter. Celui-ci doit convoquer les parties concernées dans le mois. Il en est dressé rapport au président de la chambre qui en donne connaissance à la chambre.

Article LP. 22-8.- Les délibérations sont notifiées, quand il y a lieu, dans la même forme que les citations, et il en est fait mention par le secrétaire en marge des procès-verbaux des délibérations.

La chambre ne peut délibérer valablement qu'autant que la moitié au moins de ses membres sont présents, sans préjudice d'un quorum plus élevé fixé par le statut des huissiers.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Elles sont motivées et signées par le président et le secrétaire et comportent les noms des membres présents à la séance.

Toute décision ou délibération est inscrite sur un registre. Le registre est communiqué à l'autorité judiciaire compétente, sur réquisition.

Article LP. 22-9.- Tout membre du bureau qui se trouve frappé d'une incapacité judiciaire ou légale, est déchu de son mandat.

CHAPITRE II - INSPECTIONS DES OFFICES D'HUISSIERS DE JUSTICE

Section 1 - Dispositions communes

Paragraphe 1^{er} – Organisation

Article LP. 22-10.- Des inspections sont organisées par la chambre des huissiers de justice de Polynésie française, à la diligence de son président et dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Les inspections concernent l'ensemble des activités professionnelles des huissiers de justice y compris leurs activités accessoires. Elles portent notamment sur la comptabilité, l'organisation et le fonctionnement de l'étude et sur le respect par les huissiers des obligations prévues par le chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article LP. 22-11.- Les inspections sont faites par des huissiers de justice en exercice ou honoraires et, le cas échéant, par des personnes qualifiées en comptabilité.

La chambre des huissiers de justice de Polynésie française établit chaque année la liste des personnes qualifiées susceptibles d'être désignées comme inspecteurs. Elle propose cette liste en temps utile à l'agrément de l'autorité judiciaire compétente, qui peut inviter le président de la chambre à la compléter.

Les huissiers de justice inspecteurs en exercice ne doivent pas être titulaires d'un office d'huissier de justice en Polynésie française, ni posséder de parts sociales d'une société titulaire d'un office en Polynésie française.

Les personnes inscrites sur la liste avisent l'autorité qui les a désignées de toute situation susceptible d'apparaître contraire à l'impartialité ou à l'indépendance de leur mission et pouvant nécessiter leur départ. L'autorité se prononce sur cette situation et en tire les conséquences quant à la désignation de l'inspecteur concerné.

Article LP. 22-12.- Les personnes qualifiées en comptabilité susceptibles d'être désignées comme inspecteurs en vertu de l'article LP. 22-11 sont choisies parmi les experts-comptables et les commissaires aux comptes, ainsi que parmi les personnes qui, eu égard à leurs titres et à leur expérience professionnelle, présentent les garanties de compétence et de moralité nécessaires à l'exercice des fonctions d'inspection.

Avant d'entrer en exercice, les personnes mentionnées au présent article prêtent serment, devant la juridiction compétente, de remplir leur mission avec conscience et probité.

Article LP. 22-13.- Les personnes qualifiées en comptabilité peuvent se faire assister par leurs collaborateurs habituels, qu'ils font connaître à l'huissier de justice inspecté.

Article LP. 22-14.- Les inspecteurs sont désignés pour une mission déterminée par la chambre des huissiers de justice de Polynésie française et l'autorité judiciaire compétente.

Article LP. 22-15.- Les fonctions d'huissier de justice inspecteur sont exercées gratuitement et ne peuvent donner lieu qu'au remboursement des frais de déplacement et de séjour, dans les conditions fixées par la chambre des huissiers de justice de Polynésie française.

Article LP. 22-16.- Les frais afférents aux inspections sont considérés comme dépenses entraînées par le fonctionnement de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française, quelle que soit l'autorité qui a pris l'initiative de l'inspection.

Paragraphe 2 - Modalités d'exécution

Article LP. 22-17.- Les inspections ont lieu de façon inopinée.

Elles peuvent intervenir sur demande du Président de la Polynésie française ou de l'autorité judiciaire compétente.

Article LP. 22-18.- Les inspecteurs ont les droits de recherche, de communication, de remise de copies et de vérification les plus étendus sur les minutes, répertoires, registres, titres, valeurs, espèces, comptes bancaires, pièces comptables, documents de toute nature liés à la gestion de l'étude dont ils jugent la représentation utile à leur mission.

Pour les vérifications effectuées à l'égard des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, les inspecteurs se font communiquer, sur simple demande, les documents dont la conservation est prévue par l'article L. 561-12 du code monétaire et financier.

L'huissier de justice inspecté doit déférer aux demandes des inspecteurs.

Il est tenu, sur la réquisition d'un inspecteur, de donner à tous les établissements habilités à effectuer des opérations de banque l'ordre de communiquer à cet inspecteur le relevé de ces opérations réalisées, pour son compte ou à sa demande, ainsi que les justifications y afférentes.

En cas de refus d'accès à son étude ou de remise des documents requis, il peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Le personnel de l'étude inspectée doit répondre aux questions qui lui sont posées par les inspecteurs et doit leur fournir toutes informations utiles à l'accomplissement de leur mission. Le refus de répondre peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Les inspecteurs apposent leur visa sur les registres et les pièces vérifiées avec l'indication du jour de la vérification et les font également viser par les huissiers de justice inspectés.

Article LP. 22-19.- Si les inspecteurs relèvent des irrégularités graves ou une situation susceptible de compromettre la sécurité des dépôts confiés à l'huissier de justice inspecté, ils en avisent immédiatement l'autorité qui a prescrit l'inspection ainsi que l'autorité judiciaire compétente.

Article LP. 22-20.- Au terme de chaque inspection, les inspecteurs en adressent le compte rendu, comportant les observations de l'huissier de justice inspecté, simultanément à l'autorité judiciaire compétente et à la chambre des huissiers de justice de Polynésie française, ainsi qu'au Président de la Polynésie française.

Une copie du compte rendu est adressée à l'huissier de justice intéressé.

Article LP. 22-21.- Lorsque les inspecteurs ne respectent pas les dispositions des articles précédents ou font preuve de négligence ou d'incapacité dans l'accomplissement de leur mission, ils sont passibles de se voir décharger de leur mission par décision de l'autorité judiciaire compétente sur proposition du président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française.

Article LP. 22-22.- Les membres de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française qui n'informeront pas l'autorité judiciaire compétente des irrégularités commises par l'un de leurs confrères dans l'exercice de ses fonctions et dont ils ont connaissance, de quelque manière que ce soit, sont passibles de sanctions disciplinaires, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Article LP. 22-23.- Au cours du quatrième trimestre de chaque année, le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française rend compte à l'autorité judiciaire compétente, des inspections qui ont été effectuées au cours de l'année écoulée. Il précise notamment pour chaque inspecteur les études qu'il a inspectées et ses observations sur la manière dont il s'est acquitté de sa mission.

Section 2 - Dispositions particulières aux différentes catégories d'inspection

Paragraphe 1^{er} - Des inspections périodiques

Article LP. 22-24.- Chaque étude fait l'objet, à des dates variables, d'une inspection périodique tous les quatre ans, organisée à l'initiative de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française.

Article LP. 22-25.- Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les opérations de contrôle auxquelles les inspecteurs doivent, au minimum, procéder à l'occasion de l'inspection dont ils sont chargés.

Article LP. 22-26.- Le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française fait connaître à l'autorité judiciaire compétente son avis motivé sur le compte rendu des opérations d'inspection qui a été préalablement adressé dans les conditions prévues à l'article LP. 22-20.

Les avis sont transmis au fur et à mesure des vérifications et avant le 31 juillet de l'année suivant celle dont la comptabilité a été vérifiée.

Paragraphe 2 - Des inspections occasionnelles

Article LP. 22-27.- Outre les inspections périodiques, les études d'huissier de justice font l'objet d'inspections occasionnelles portant soit sur une question particulière, soit sur l'ensemble de l'activité professionnelle de l'huissier et sur les activités accessoires autorisées par l'autorité judiciaire compétente.

L'inspection occasionnelle est prescrite par le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française, par l'autorité judiciaire compétente ou le Président de la Polynésie française.

Article LP. 22-28.- L'autorité qui prescrit l'inspection fixe aux inspecteurs qu'elle désigne la nature de leur mission. Lorsque l'inspection est prescrite par un organisme professionnel, avis en est donné à l'autorité judiciaire compétente et au président de la Polynésie française.

Article LP. 22-29.- Le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française est tenu de fournir aux inspecteurs tous renseignements et documents utiles à leur mission.

Il leur donne connaissance notamment des réclamations dont il a pu être saisi contre l'huissier de justice inspecté.

Article LP. 22-30.- Le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française fait connaître à l'autorité judiciaire compétente son avis motivé sur chaque compte rendu des opérations d'inspection préalablement adressé à leur destinataire dans les conditions prévues à l'article LP. 22-20 ».

Article LP 41.- Le chapitre IX intitulé « *CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES* » est remplacé par un titre III rédigé ainsi qu'il suit : « *TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES* ».

Article LP 42.- Les articles 23 et 24 sont abrogés.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article LP 43.- La présente loi du pays entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication.

Article LP 44.- A compter de cette date, la loi du pays n° 2021-10 du 1^{er} février 2021 portant modification de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française est abrogée.

Article LP 45.- Les dispositions pénales contenues dans la présente réglementation entrent en vigueur après leur homologation par la loi en tant qu'elles prévoient l'infliction de peines d'emprisonnement.

Jusqu'à cette date, seules les peines d'amende sont applicables.

Article LP 46.- Les personnes déjà nommées en qualité d'huissier de justice, de faisant fonction d'huissier ou de clerc d'huissier de justice à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays conservent le bénéfice de leur nomination.

Les dispositions de l'article LP 13, relatives à la limite d'âge de soixante-quinze ans, s'imposent aux personnes citées au premier alinéa.

Article LP 47.- Les personnes remplissant les conditions de l'article 6 de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, dans sa version applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, disposent d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays pour solliciter leur nomination en qualité d'huissier de justice sur ce fondement.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Antony GEROS